

**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

---

Applications for leave to appeal filed	936	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	937	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	938 - 960	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	961 - 962	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	963	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	964	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	965 - 966	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	967 - 980	Sommaires des arrêts récents

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**Lorna Philippe**

Lorna Philippe

c. (32039)

**Centre Hospitalier Pierre-Janet, et autres (Qc.)**

Centre Hospitalier Pierre-Janet

DATE DE PRODUCTION: 15.05.2007

---

**Najeeb Majed Saad**

Gregory Lafontaine

Lafontaine & Associates

v. (31868)

**Minister of Justice Canada (Ont.)**

Kevin Wilson

A.G. of Canada

FILING DATE: 17.05.2007

---

---

**JUNE 25 , 2007 / LE 25 JUIN 2007**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Kianosh Rahmani v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32029)
2. *Al Reza Bamdad v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31914)
3. *David Banks, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31929)
4. *Salvatore Gramaglia v. Alberta Government Services Minister, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31361)
5. *Danian Wang v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by British Columbia Ministry of Advanced Education Student Service Branch* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31883)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.  
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

6. *James Daniel Perlett v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31884)
7. *Stanley Beaucicaut, et al. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (31984)
8. *Ministre du Revenu national c. Compagnie d'assurance Combined d'Amérique* (CF) (Civile) (Autorisation) (31953)
9. *City of Toronto v. York Condominium Corporation No. 382* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31950)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.  
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

10. *Thanh Ke Lam v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32019)
11. *Philip Andrew Edgar v. Her Majesty the Queen, et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31864)
12. *Canadian Turkey Marketing Agency v. Leth Farms Ltd., et al.* (FC) (Civil) (By Leave) (31958)
13. *George Bittman v. Royal Bank of Canada, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32007)
14. *The Owners: Condominium Plan No. 822 2630 v. Danray Alberta Ltd., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31934)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS  
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
DEMANDES D'AUTORISATION**

---

JUNE 28, 2007 / LE 28 JUIN 2007

**31843**                    **Gregory E. G. Thomlison v. United States of America, Her Majesty the Queen and Minister of Justice** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C44202 and C45124, dated January 26, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C44202 et C45124, daté du 26 janvier 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Extradition - Committal hearings - Powers of extradition judge - Whether the Court of Appeal erred in its application and interpretation of *United States of America v. Ferras*, [2006] 2 S.C.R. 77 when assessing the evidence in support of a committal for extradition - Whether the Court of Appeal erred in failing to stay the proceedings having regard to the misleading representations made by the Requesting State

The state of California seeks Thomlison's extradition in connection with allegations of wire fraud, foreign transfer of funds obtained by fraud, theft of government property and illegal transfer of bankruptcy assets. Thomlison is the owner of Destinet, a company based in San Diego that provided camping reservation and ticketing services for clients. Thomlison acquired the company in 1994 but remained in Canada, with his brother was installed as president in San Diego. All funds collected on behalf of clients were commingled in a single bank account at the Wells Fargo Bank in San Diego. Thomlison was provided with a certified Record of the Case on March 26, 2003, containing a summary of the evidence that was available for trial and sufficient under U.S. law to justify a prosecution. It was alleged payment of monies that were to be remitted to Destinet's clients was delayed beyond the contract terms and that in late 1997, it stopped remitting any funds at all. Destinet filed a bankruptcy petition on October 22, 1997, at which time it owed \$690,000 to the National Parks Service and \$940,000 to the California State Department of Parks and Recreation. Between August 4, 1997 and October 20, 1997, 22 cheques were drawn on Destinet's Wells Fargo account, totalling \$445,000, and were deposited to an Ontario account for the benefit of Thomlison and his family members. He was arrested pursuant to an extradition request on March 25, 2003 and released on bail a couple of days later.

Two of the former employees of Destinet were prepared to give evidence against Thomlison. One was prepared to testify that Thomlison had lied to clients about the reasons for the delay in remitting funds. Deborah Friedman, a resident of Ontario, was interviewed by the Assistant United States Attorney in Mississauga in 2001. Two years later, she received a telephone call from a California investigator, who stated that she wanted to refresh Ms. Friedman's memory by reviewing the summary of the statement she had made in Canada. In the extradition hearing, Thomlison brought a motion for a stay of the proceedings on the basis that the conduct of the American authorities in recasting Ms. Friedman's evidence as evidence gathered in the United States amounted to an abuse of process. The extradition judge refused the stay, but decided that all of Friedman's testimony should be excised from the record. The extradition hearing continued without that evidence.

September 29, 2005  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gans J.)

Order of Committal

January 26, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Moldaver, Goudge and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

March 28, 2007  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

April 12, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition - Audiences relatives à l'incarcération - Pouvoirs du juge d'extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application et son interprétation de *États-Unis d'Amérique c. Ferras*, [2006] 2 R.C.S. 77, lorsqu'elle a apprécié la preuve au soutien de l'incarcération en vue de l'extradition? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne suspendant pas l'instance compte tenu des déclarations fausses ou trompeuses faites par l'État requérant?

L'État de la Californie sollicite d'extradition de M. Thomlison relativement à des allégations de fraude électronique, transfert à l'étranger de fonds obtenus par fraude, vol de biens de l'État et transfert illégal d'actif de faillite. Monsieur Thomlison est le propriétaire de Destinet, société installée à San Diego qui fournissait à ses clients des services de réservation de camping et de billetterie. Monsieur Thomlison a acquis la société en 1994 mais est resté au Canada, alors que son frère est devenu président de la société à San Diego. Tous les fonds perçus au nom des clients ont été regroupés dans un compte bancaire unique à la Wells Fargo Bank à San Diego. Le 26 mars 2003, on a remis à M. Thomlison une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire qui contenait un résumé de la preuve recueillie en vue du procès, laquelle était suffisante en vertu du droit américain pour justifier une poursuite. On y alléguait que le paiement des sommes d'argent qui devaient être versées à des clients de Destinet avait été retardé contrairement aux conditions du contrat et que, à la fin de 1997, la société a complètement cessé de verser toute somme. Le 22 octobre 1997, Destinet a déposé une requête de mise en faillite; elle devait à ce moment-là 690 000 \$ au National Parks Service et 940 000 \$ au département d'État de la Californie des parcs et loisirs. Entre le 4 août 1997 et le 20 octobre 1997, 22 chèques ont été tirés du compte de Destinet à la Wells Fargo, totalisant 445 000 \$, et ont été déposés dans un compte en Ontario pour M. Thomlison et les membres de sa famille. Monsieur Thomlison a été arrêté en vertu d'une demande d'extradition le 25 mars 2003 et a été libéré sous caution quelques jours plus tard.

Deux anciens employés de Destinet étaient disposés à témoigner contre M. Thomlison. L'un d'eux, Deborah Friedman, était disposée à témoigner que M. Thomlison avait menti aux clients concernant les raisons du retard dans le versement des sommes. Madame Friedman, résidente ontarienne, a été interrogée par le substitut du procureur général des États-Unis à Mississauga en 2001. Deux ans plus tard, elle a reçu un appel téléphonique d'une enquêteuse californienne, qui lui a dit qu'elle voulait lui rafraîchir la mémoire en revoyant avec elle le résumé de la déclaration qu'elle avait faite au Canada. À l'audience d'extradition, M. Thomlison a présenté une requête en sursis, faisant valoir que la conduite des autorités américaines, en convertissant le témoignage de M<sup>me</sup> Friedman en un témoignage recueilli aux États-Unis, équivalait à un abus de procédure. Le juge d'extradition a refusé le sursis, mais a décidé que l'ensemble du témoignage de M<sup>me</sup> Friedman devait être retiré du dossier. L'audience d'extradition s'est poursuivie sans cette preuve.

29 septembre 2005  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gans)

Ordonnance d'incarcération

26 janvier 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Moldaver, Goudge et Juriansz)

Appel rejeté

28 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

12 avril 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**31874**            **Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance sur la vie c. Gilles Roy** (Qc) (Civile)  
(Autorisation)

Coram :            Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015045-040, daté du 20 décembre 2006, est rejetée avec dépens, dont le montant sera établi conformément au Tarif.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015045-040, dated December 20, 2006, is dismissed with costs according to the Tariff.

CASE SUMMARY

Insurance - Personal insurance - Conditions for formation of contract - Mandate - Apparent mandate - Disability insurance purchased to secure loan - Assistant manager of Desjardins credit union neglecting to complete section on eligibility (medical condition) on form provided by insurer Desjardins Financial Security - Cardiovascular accident leading to disability 10 months after start of monthly premium payments - Insurer refusing to repay balance of loan - Whether insurer liable contractually or extracontractually - Whether mandatary with limited mandate may bind insurer on question of insurability - Nature of offer to insure made by insurer under group insurance policy, and whether offer conditional on insurability of participant - True nature of participant's remedy against insurer or client where fault committed during preparation of application for insurance - *Civil Code of Québec*, arts. 1388, 2163, 2164, 2426.

Mr. Roy purchased disability insurance from Desjardins Financial Security to secure a loan granted by his Desjardins credit union in 1995. Just under a year after he started paying his premiums, which were incorporated into his monthly payments, he had a cardiovascular accident that left him with a disability. The insurer found that the part of the contract relating to insurability had not been completed by the credit union. It had Mr. Roy fill this out after the fact and then declared him ineligible because of his medical condition. The insurer therefore refused to pay the balance of the loan.

September 29, 2004  
Quebec Superior Court  
(Bédard J.)

Respondent Roy's action in damages dismissed; note taken of insurer's offer to reimburse premiums paid

December 20, 2006  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Gendreau, Dussault and Delisle JJ.A.)

Appeal allowed; \$65,000 in damages awarded with interest as of formal notice on June 22, 1998

February 16, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances - Assurances de personnes - Conditions de formation du contrat - Mandat - Mandat apparent - Assurance invalidité souscrite en garantie d'un prêt - Oubli du directeur adjoint de la Caisse populaire Desjardins de remplir la section relative à l'admissibilité (condition médicale) contenue dans le formulaire fourni par l'assureur Desjardins Sécurité financière - Accident cardio-vasculaire entraînant l'invalidité dix mois après le début du paiement mensuel des primes - Assureur refusant de rembourser le solde du prêt - La responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle de l'assureur était-elle engagée? - Un mandataire bénéficiant d'un mandat limité peut-il lier l'assureur sur une question d'assurabilité? - Quelle est la nature de l'offre d'assurance émanant de l'assureur dans le cadre d'une police d'assurance collective et celle-ci est-elle conditionnelle à l'assurabilité de l'adhérent? - Quelle est la nature véritable du recours que peut faire valoir l'adhérent à l'encontre de l'assureur ou du preneur lorsqu'une faute fut commise lors de la préparation de la demande d'adhésion? - *Code civil du Québec*, art. 1388, 2163, 2164, 2426.

M. Roy a souscrit une assurance invalidité de Desjardins Sécurité financière en garantie d'un prêt consenti par sa Caisse populaire Desjardins en 1995. Un peu moins d'un an après le début du paiement de ses primes, intégrées à ses versements mensuels, il est victime d'un accident cardio-vasculaire qui le laisse invalide. L'assureur constate que la partie du contrat relative à l'assurabilité n'avait pas été remplie par la Caisse. Il le fait remplir *a posteriori* par le client puis déclare ce dernier inadmissible à l'assurance à cause de sa condition médicale. En conséquence, l'assureur refuse d'acquitter le solde du prêt.

Le 29 septembre 2004  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Bédard)

Rejet du recours en dommages-intérêts de l'intimé Roy;  
acte pris de l'offre de l'assureur de rembourser les primes  
versées.

Le 20 décembre 2006  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Gendreau, Dussault et Delisle)

Appel accueilli, dommages-intérêts de 65 000 \$  
accordés avec intérêts depuis la mise en demeure du 22  
juin 1998.

Le 16 février 2007  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**31887** **Her Majesty the Queen in Right of the Province of Prince Edward Island, Attorney General of Prince Edward Island, Henry Gallant, Paul Anderson, Kenneth B. MacLeod and John P. MacPhee v. Attorney General of Canada** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-AD-1085, 2006 PESCAD 27, dated December 29, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, section d'appel, numéro S1-AD-1085, 2006 PESCAD 27, daté du 29 décembre 2006, est rejetée.

#### CASE SUMMARY

Charter (civil) - Civil procedure - Constitutional law - Pleadings - Motion to strike statement of claim - Courts - Jurisdiction - Whether it is plain and obvious that Applicants would not be entitled to declaration of invalidity of all or part of s. 7 of *Fisheries Act* under s. 52 of *Constitution Act, 1982* - Whether Applicants' claims under s. 36 of *Constitution Act, 1982* and s. 15 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are within exclusive jurisdiction of Federal Court of Canada - Whether Applicants' public trust and fiduciary claims are within exclusive jurisdiction of Federal Court of Canada.

The Applicants sought a series of declarations first with respect to the constitutionality of s. 7 of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, and then challenging historical fisheries management decisions of the Minister of Fisheries and Oceans as they related to various fisheries in Atlantic Canada. The Prince Edward Island Supreme Court dismissed the defendants' motion to strike the statement of claim, but on appeal the part of the statement of claim with respect to the constitutional challenge to s. 7 of the *Fisheries Act* was struck out as disclosing no reasonable cause of action. The Appeal Division also found that the Prince Edward Island Supreme Court had no jurisdiction to hear the claims referencing s. 36 of the *Constitution Act, 1982* and s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the breach of public trust claim.

November 21, 2005  
Supreme Court of Prince Edward Island, Trial  
Division  
(Campbell J.)

Motion to strike statement of claim dismissed

December 29, 2006  
Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal  
Division  
(Mitchell C.J. and McQuaid and Webber JJ.A.)

Appeal allowed

February 26, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Charte (civil) - Procédure civile - Droit constitutionnel - Actes de procédure - Requête en radiation de la déclaration - Tribunaux - Compétence - Est-il évident et manifeste que les demandeurs n'auraient pas droit à une déclaration d'invalidité de la totalité ou d'une partie de l'art. 7 de la *Loi sur les pêches* en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? - Les demandes des demandeurs fondées sur l'art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relèvent-elles de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada? - Les demandes des demandeurs ayant trait à la confiance du public et à l'obligation fiduciaire relèvent-elles de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada?

Les demandeurs ont sollicité une série de jugements déclaratoires relativement d'abord à la validité constitutionnelle de l'art. 7 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, pour ensuite contester certaines décisions historiques en matière de gestion des pêches prises par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard de différentes pêches pratiquées dans la région du Canada atlantique. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté la requête des défendeurs en radiation de la déclaration, mais en appel, la partie de la déclaration concernant la contestation de la constitutionnalité de l'art. 7 de la *Loi sur les pêches* a été radiée au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable. La Section d'appel a également conclu que la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard n'avait pas compétence pour connaître des demandes fondées sur l'art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ni de celle ayant trait à l'abus de la confiance du public.

21 novembre 2005  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de  
première instance  
(Juge Campbell)

Requête en radiation de la déclaration, rejetée

29 décembre 2006  
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section  
d'appel  
(Juge en chef Mitchell et juges McQuaid et Webber)

Appel accueilli

26 février 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31906**      **United States Postal Service v. Canada Post Corporation** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram :      Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-633-05, 2007 FCA 10, dated January 9, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-633-05, 2007 CAF 10, daté du 9 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Trade-marks - Legislation - Interpretation - Whether the Federal Court of Appeal failed to correctly interpret s. 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 - Whether the Court failed to correctly apply the *International Convention for the Protection of Industrial Property* and the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* in interpreting s. 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act* - Whether the Court erred in concluding that, to take the benefit of s. 9(1)(n)(iii) of the *Act*, a public authority must be a “public authority in Canada”.

The Respondent brought an application for judicial review of the decisions of the Registrar of Trade-marks to give public notice of the Applicant’s adoption and use of 13 marks as “official marks” for its wares and services, pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, as amended. The Respondent alleged, *inter alia*, that the Applicant was not a “public authority” within the meaning of that provision.

November 30, 2005  
Federal Court of Canada, Trial Division  
(MacTavish J.)

Respondent’s application for judicial review allowed:  
Decision of Registrar of Trade-marks to give public notice  
of adoption and use of 13 official marks by Applicant, set  
aside

January 9, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Nadon, Sexton and Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

March 9, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Législation - Interprétation - La Cour d’appel fédérale a-t-elle interprété erronément le sous-al. 9(1)n(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13? - La Cour a-t-elle appliqué erronément la *Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle* et l’*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* pour interpréter le sous-al. 9(1)n(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*? - La Cour a-t-elle erronément conclu que, pour se prévaloir du sous-al. 9(1)n(iii) de la *Loi*, l’autorité publique doit être une « autorité publique au Canada »?

L’intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire des décisions du registraire des marques de commerce de donner un avis public d’adoption et d’emploi par la demanderesse de 13 « marques officielles » pour ses marchandises et services, conformément au sous-al. 9(1)n(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, modifiée. L’intimée a allégué entre autres que la demanderesse n’était pas une « autorité publique » au sens de cette disposition.

30 novembre 2005  
Cour fédérale  
(Juge MacTavish)

Demande de contrôle judiciaire présentée par l’intimée  
accueillie : annulation de la décision du registraire des  
marques de commerce de donner un avis public d’adoption  
et d’emploi de 13 marques officielles par la demanderesse

9 janvier 2007  
Cour d’appel fédérale  
(Juges Nadon, Sexton et Sharlow)

Appel rejeté

9 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

---

**31907**            **Lynn Buntain, Rhiannon Charles, Judy Clarke, Jenny Francis, Lana Gustavson, Dianne Guy, Ingrid Hart, Debbie Heffel, Sheila Hughson, Louise Jean, Mary Anne Keilty, Jennifer Kerr, Carol Kirkwood, Lindy Kirkwood, Andrea Kon, Janelle Lacroix, Anne Lippert, Carrie Mak, Louise Martin, Janet Pau, Penny Paul, Barbara Perry, Janet Reid, Barbara Renwick, Sheila Ritchie, Shirley Skillen, Dianne Snyder, Karen Thompson, Vicki Torbet, Jeane Treloar, Deborah Upton, Lesley Williams, Carol Wishart and Sandy Young v. Marine Drive Golf Club - and - British Columbia Human Rights Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033502, 2007 BCCA 17, dated January 11, 2007, is dismissed with costs to the respondent Marine Drive Golf Club.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033502, 2007 BCCA 17, daté du 11 janvier 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Marine Drive Golf Club.

**CASE SUMMARY**

Human rights - Discrimination in accommodation, service and facility - Denying accommodation, service or facility customarily available to the public to a class of persons based on sex - Private golf club designated one lounge for all members, their guests, their unaccompanied dining guests and their guests, one for men only and one for women only - Are the members of the Club and the non-members permitted to use its facilities the Club's "public" for purposes of application of the Code - Were the courts below right to reject the "service driven" approach of LaForest J. in *Gould* - Is the use of the Club by non-members sufficient to characterize its services as being "customarily available to the public" under s. 8 of the Code?

The Marine Drive Golf Club is a golf and social club incorporated under the *Society Act* in 1929. It is a non-profit society for the purposes of the *Income Tax Act*. The Club has three members-only lounges, one reserved for women, one reserved for men, and one for both men and women. In response to the decision to close the men's lounge to women, the complainants filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal alleging that discrimination with respect to an accommodation, service or facility customarily available to the public on the basis of their sex and sexual orientation contrary to s. 8 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210.

Relying on the minority reasons of LaForest J. in *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571, the Tribunal found that the service, facility or accommodation was customarily available to the public, so the Club had discriminated against the Applicants. The reviewing judge found that the Tribunal was without jurisdiction as the service was not customarily available to the public. The Court of Appeal denied an appeal.

October 14, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Boyd J.)  
Neutral citation: 2005 BCSC 1434

British Columbia Human Rights Tribunal decision quashed  
for lack of jurisdiction

January 11, 2007  
Court of Appeal for British Columbia  
(Finch, Rowles, and Thackray JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 BCCA 17

Appeal dismissed

March 8, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Discrimination dans la fourniture d'un logement, d'un service ou d'une installation - Refus de fournir un logement, un service ou une installation habituellement offert au public à une catégorie de personnes sur le fondement du sexe - Le club de golf privé a affecté un salon pour l'ensemble des membres, leurs invités, leurs invités non accompagnés pour le repas et leurs invités, un salon pour les hommes seulement et un salon pour les femmes seulement - Les membres du club et les non-membres qui ont le droit d'utiliser ses installations sont-ils le « public » du club aux fins d'application du Code? - Les tribunaux des instances inférieures ont-ils eu raison de rejeter l'approche fondée sur le « service » du juge LaForest dans *Gould* - L'utilisation du club par des non-membres est-elle suffisante pour considérer que ses services sont [TRADUCTION]« habituellement offerts au public » au sens de l'article 8 du Code?

Le Marine Drive Golf Club est un club de golf et un club social constitué en vertu de la *Society Act* en 1929. Il s'agit d'une société sans but lucratif aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le club a trois salons réservés aux membres, un pour les femmes, un pour les hommes et un mixte. En réponse à la décision de fermer le salon des hommes aux femmes, les plaignantes ont déposé une plainte auprès du British Columbia Human Rights Tribunal, faisant valoir qu'il y avait discrimination à l'égard de la fourniture d'un logement, d'un service ou d'une installation habituellement offert au public sur le fondement du sexe et de l'orientation sexuelle contrairement à l'article 8 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210.

Se fondant sur les motifs minoritaires du juge LaForest dans *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571, le tribunal a conclu que le services, l'installation ou le logement était habituellement offert au public et que le Club avait donc fait preuve de discrimination à l'égard des demandereses. Le juge siégeant en révision a conclu que le tribunal n'avait pas compétence puisque le service n'était pas habituellement offert au public. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 octobre 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Boyd)  
Référence neutre : 2005 BCSC 1434

Décision du British Columbia Human Rights Tribunal  
infirmée pour défaut de compétence

11 janvier 2007  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juges Finch, Rowles et Thackray)  
Référence neutre : 2007 BCCA 17

Appel rejeté

8 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31911**      **1157089 Alberta Ltd. v. C. Keay Investments Ltd. operating as Ocean Trailer** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram :      Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0503-0385-AC, 2007 ABCA 74, dated January 11, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0503-0385-AC, 2007 ABCA 74, daté du 11 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property - Co-ownership - Whether on an application to terminate co-ownership of land between two corporations seeking to profit from the development of the land, a chambers judge should consider the profitability of the competing offers.

1157089 Alberta Ltd. (“115 Alberta”) and C. Keay Investments Ltd., operating as “Ocean Trailer”, acquired an interest in a 32.62 acre parcel of land as co-owners. 115 Alberta was in the business of land development and acquired its 1/20th interest in the parcel via a transfer dated March 7, 2005 at a price of \$123,050, equivalent to \$75,000 per acre. Ocean Trailer acquired its 19/20th interest in the parcel via a transfer on May 4, 2005, at a price of \$65,000 per acre.

A few months later, the parties agreed that the co-ownership was to be terminated. 115 Alberta offered to purchase Ocean Trailer’s interest for \$80,000 per acre, for a profit of \$15,000 per acre to Ocean Trailer. Ocean Trailer offered to purchase 115 Alberta’s interest at a price equivalent to \$85,000 per acre, which would have resulted in a profit of \$10,000 per acre to 115 Alberta. The parties applied to the court pursuant to s. 15 of the *Law of Property Act*, S.A. 2000 for a determination of which of the two co-owners would be required to sell to the other and at what price.

December 8, 2005 Court of Queen’s Bench of Alberta (Ross J.)	Order requiring Applicant to sell its interest in co-owned property to the Respondent
--	---

January 11, 2007 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Picard, Hunt and Veit JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

March 12, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

---

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Biens - Copropriété - Dans une demande visant à mettre fin à la copropriété d’un terrain entre deux sociétés qui cherchent à tirer profit de l’aménagement du terrain, le juge siégeant en chambre devrait-il examiner la rentabilité des offres concurrentes?

1157089 Alberta Ltd. (« 115 Alberta ») et C. Keay Investments Ltd., faisant affaire sous le nom de « Ocean Trailer », ont acquis un intérêt dans une parcelle de 32,62 acres en tant que copropriétaires. 115 Alberta, dont les activités consistaient à faire l’aménagement de terrains, a acquis un intérêt dans 1/20 de la parcelle au moyen d’un transfert, daté du 7 mars 2005, de 123 050 \$, ce qui équivaut à 75 000 \$ l’acre. Ocean Trailer a acquis un intérêt dans 19/20 de la parcelle au moyen d’un transfert, effectué le 4 mai 2005, au prix de 65 000 \$ l’acre.

Quelques mois plus tard, les parties ont convenu que la copropriété devait prendre fin. 115 Alberta a offert d’acheter l’intérêt d’Ocean Trailer pour 80 000 \$ l’acre, Ocean Trailer réalisant ainsi un profit de 15 000 \$ l’acre. Ocean Trailer a offert d’acheter l’intérêt de 115 Alberta à un prix équivalent à 85 000 \$ l’acre, ce qui ferait réaliser à 115 Alberta un profit de 10 000 \$ l’acre. Les parties ont présenté une demande à la cour conformément à l’art. 15 de la *Law of Property Act*, S.A. 2000, pour qu’elle décide lequel des deux copropriétaires doit vendre à l’autre et à quel prix.

8 décembre 2005 Cour du banc de la Reine de l’Alberta (Juge Ross)	Ordonnance enjoignant à la demanderesse de vendre son intérêt dans le bien en copropriété à l’intimée
---	---

11 janvier 2007 Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton) (Juges Picard, Hunt et Veit)	Appel rejeté
---	--------------



RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Radiation d'une déclaration – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en rejetant le recours du demandeur dans les circonstances?

Le demandeur a été arrêté par la police d'Ottawa en juillet 2003, alors qu'il manifestait sur la colline parlementaire, mais les accusations portées contre lui ont éventuellement été retirées. Le demandeur a alors intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une action en dommages-intérêts contre la police d'Ottawa pour arrestation injustifiée, mais la déclaration a été radiée pour cause de prescription.

Le demandeur a alors déposé à la Cour fédérale une déclaration dans laquelle il allègue qu'une « mafia juive » internationale influence et dicte les relations politiques de plusieurs États et que ce sont les agissements de cette mafia à Ottawa qu'il dénonçait lors de son arrestation en 2003. Il reproche notamment au gouvernement du Canada d'avoir permis aux membres de cette « mafia juive » d'influencer les événements mondiaux, la police d'Ottawa et le système de justice. De plus, il juge que la Gendarmerie royale du Canada et les services de renseignement canadiens font preuve d'inaction et négligent de le protéger contre les agissements de ce groupe.

Les intimés ont déposé, par écrit et sans comparution personnelle, des requêtes pour faire radier la déclaration. La protonotaire de la Cour fédérale a décidé qu'il était manifeste que la déclaration ne révélait aucune cause d'action valable, et a radié la déclaration. La décision a été confirmée par la Cour fédérale. La Cour d'appel a rejeté l'appel, jugeant qu'il était dénué de tout fondement.

Le 5 janvier 2006  
Cour fédérale  
(La protonotaire Tabib)

Action radiée

Le 16 mai 2006  
Cour fédérale  
(Le juge Shore)

Appel rejeté

Le 11 janvier 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Les juges Décary, Noël et Denis)

Appel rejeté

Le 9 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31921**            **Brian Torsney v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45591, 2007 ONCA 67, dated February 1, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45591, 2007 ONCA 67, daté du 1<sup>er</sup> février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional Law – Right to Counsel – Roadside detention – Demand for breath samples to administer an approved screening device to test for impaired driving – What constitutes a proper Approved Screening Device demand – Was there reasonable opportunity to contact counsel while waiting for the arrival of an Approved

---

Screening Device – Was the failure to afford the opportunity to contact counsel during the roadside detention a violation of the right to counsel?

The applicant was stopped while driving and the police suspected he was driving while impaired. The police demanded that he provide a breath sample to administer an approved screening device to test alcohol levels in his blood. The demand read to the applicant did not include the word “forthwith”. The officers did not have an approved screening device and a device had to be transported to the scene of the roadside detention. The applicant had a cellphone. While a device was being transported to the scene of the detention, the applicant asked whether he should call counsel. One of the detaining officers said: “That won’t be necessary”. The screening device was administered within six or seven minutes after the demand was read to the applicant. The applicant failed the screening test and was transported to a police station. He was allowed to call a lawyer at the police station. He subsequently failed breathalyser tests.

March 8, 2005  
Ontario Court of Justice  
(Khawly J.)  
Neutral citation:

Declaration of breach of right to counsel, breathalyser tests excluded, acquittal on charge of impaired driving

June 5, 2006  
Ontario Superior Court of Justice  
(Hawkins J.)  
Neutral citation:

Summary conviction appeal allowed, acquittal set aside, new trial ordered

February 1, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Labrosse, Moldaver and Cronk JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal dismissed

March 15, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à l’assistance d’un avocat – Détention sur le bord de la route – Ordre de fournir des échantillons d’haleine pour analyse à l’aide d’un appareil de détection approuvé pour vérifier s’il y a eu conduite avec facultés affaiblies – En quoi consiste un ordre régulier pour analyse à l’aide d’un appareil de détection approuvé? – Existait-il une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat en attendant l’arrivée d’un appareil de détection approuvé? – L’omission d’offrir la possibilité de communiquer avec un avocat pendant la détention sur le bord de la route constituait-elle une violation du droit à l’assistance d’un avocat?

Le demandeur a été intercepté au volant de sa voiture alors que la police le soupçonnait de conduire en état d’ébriété. La police lui a ordonné de fournir un échantillon d’haleine pour analyse à l’aide d’un appareil de détection approuvé pour vérifier son alcoolémie. L’ordre qui a été lu au demandeur ne comprenait pas le mot « immédiatement ». Les agents n’avaient pas d’appareil de détection approuvé et ils ont dû en faire venir un sur les lieux de la détention. Le demandeur avait un téléphone cellulaire. Pendant qu’on transportait un appareil sur les lieux de la détention, le demandeur a demandé s’il devrait appeler un avocat. Un des agents qui procédaient à la détention a répondu [TRADUCTION] « Cela ne sera pas nécessaire ». On a procédé à l’analyse à l’aide de l’appareil de détection six ou sept minutes après avoir lu l’ordre au demandeur. Le demandeur a échoué au test de détection et on l’a conduit au poste de police, où on lui a permis d’appeler un avocat. Il a ensuite échoué aux tests d’ivressomètre.

---

8 mars 2005  
Cour de justice de l'Ontario  
(Juge Khawly)  
Référence neutre :

Déclaration de violation du droit à l'assistance d'un avocat,  
tests d'ivressomètre exclus, acquittement relatif à  
l'accusation de conduite avec facultés affaiblies

5 juin 2006  
Cour supérieure de justice  
(Juge Hawkins)  
Référence neutre :

Appel en matière de poursuite sommaire accueilli,  
acquittement annulé, tenue d'un nouveau procès ordonné

1<sup>er</sup> février 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Labrosse, Moldaver et Cronk)  
Référence neutre :

Appel rejeté

15 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31924**      **Bui Nhu Hung c. États-Unis d'Amérique, Consulat général des États-Unis** (Qc) (Civile)  
(Autorisation)

Coram :      Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017009-069, daté du 23 janvier 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017009-069, dated January 23, 2007, is dismissed.

#### CASE SUMMARY

Civil procedure – Revocation of judgment – Superior Court lacking jurisdiction – Whether courts below erred in dismissing Applicant's action.

The Applicant filed a motion to institute proceedings in the Superior Court. He sought a [TRANSLATION] “declaratory judgment of guilt” against the President of the United States in order to [TRANSLATION] “condemn the American government for the crimes it deliberately committed by having the Jewish Mafia kill its own citizens and citizens of allied countries” (para. 10 of the motion).

On June 21, 2005, Buffoni J. of the Superior Court dismissed the motion to institute proceedings, finding that the Superior Court had no jurisdiction to hear the case. On July 28, 2006, Langlois J. found that the motion in revocation of the trial judgment was inadmissible. She noted that the Applicant had a right to appeal despite the problems he was having with service of the proceedings, but that he had not exercised it. Moreover, in dismissing the action for lack of jurisdiction, the trial judge had ruled on all the conclusions in the Applicant's motion, which meant that art. 483(2) C.C.P. was not applicable. Finally, service of the motion had been irregular, since it had not been done in accordance with the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18.

The judge added that, in any event, the Superior Court had no jurisdiction to hear the case. The Applicant's motion did not meet the requirements for an application for a declaratory judgment (art. 453 C.C.P.) but, given the conclusions sought, [TRANSLATION] “seems to be more in the nature of a criminal proceeding” (para. 28). Heads of state in office have immunity from prosecution in Canadian courts under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24.

Finally, it is Crown counsel who acts as the prosecutor in a criminal prosecution. The Court of Appeal dismissed the appeal, adopting the reasons of Langlois J.

June 21, 2005 Quebec Superior Court (Buffoni J.)	Motion to institute proceedings dismissed
July 28, 2006 Quebec Superior Court (Langlois J.)	Motion in revocation of judgment dismissed
January 23, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Brossard, Rochon and Dufresne JJ.A.)	Appeal dismissed
March 9, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Rétractation de jugement – Absence de compétence de la Cour supérieure – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en rejetant le recours du demandeur?

Le demandeur a déposé à la Cour supérieure une requête introductive d'instance pour obtenir un « jugement déclaratoire de culpabilité » à l'égard du Président des États-Unis afin de « faire condamner le gouvernement américain des crimes qu'il avait délibérément commis en faisant tuer, par la Mafia Juive, ses propres citoyens et les citoyens des pays alliés » (par. 10 de la requête).

Le 21 juin 2005, le juge Buffoni de la Cour supérieure rejette la requête introductive d'instance. Il juge que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre le litige. Le 28 juillet 2006, la juge Langlois refuse de recevoir la requête en rétractation du jugement de première instance. Elle note que le demandeur bénéficiait d'un droit d'appel malgré les difficultés qu'il éprouve quant à la signification des procédures, mais qu'il ne l'a pas exercé. De plus, le premier juge, en rejetant le recours pour défaut de compétence, a tranché l'ensemble des conclusions de la requête du demandeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le par. 2 de l'art. 483 C.p.c. Enfin, la signification de la requête est irrégulière puisque non faite selon la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. (1985), ch. S-18.

La juge ajoute que quoi qu'il en soit, la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre l'affaire. La requête du demandeur ne satisfait pas aux conditions de la demande de jugement déclaratoire (art. 453 C.p.c.), mais vu les conclusions recherchées, elle « paraît plutôt de la nature d'un recours pénal » (par. 28). Or, un chef d'État en exercice jouit d'une immunité qui le soustrait aux poursuites devant les tribunaux canadiens intentées en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. Enfin, c'est le procureur de la Couronne qui agit à titre de poursuivant dans le cadre d'une poursuite pénale. La Cour d'appel rejette l'appel en adoptant les motifs de la juge Langlois.

Le 21 juin 2005 Cour supérieure du Québec (Le juge Buffoni)	Requête introductive d'instance rejetée
Le 28 juillet 2006 Cour supérieure du Québec (La juge Langlois)	Requête en rétractation de jugement rejetée

---

Le 23 janvier 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Brossard, Rochon et Dufresne)

Appel rejeté

Le 9 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31956**            **Timothy Osmar v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C38643, 2007 ONCA 50, dated January 29, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C38643, 2007 ONCA 50, daté du 29 janvier 2007, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

*Charter of Rights* – Constitutional Law – Self-incrimination – Right to silence – Criminal Law – Evidence – Expert evidence – Hearsay – Admissibility of confessions obtained by “Mr. Big” undercover operation – Admissibility of expert evidence on false confessions – Charge to jury – Whether accused’s self-incriminating statements to undercover police officers are inadmissible on the basis that they violated the principle against self-incrimination secured by s.7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether accused’s self-incriminating statements to undercover police officers are inadmissible on the basis that the inducements with which the statements were obtained rendered them unreliable and subject to exclusion under the principled approach to the hearsay rule – Whether expert evidence about the psychological mechanisms of the Mr Big police investigative technique, and the method for properly evaluating it, should have been admitted at trial – Whether jury should have been warned of the law’s experience of false confessions and the risk of relying on admissions elicited through inducements from persons not known to the accused to be persons in authority.

The police suspected the applicant of two unrelated murders but were unable to obtain enough evidence to lay charges. They deployed the “Mr. Big” investigative technique. An undercover officer befriended the applicant and led him to believe that he was being recruited to be a member of a criminal organization. The undercover officer arranged for the applicant to meet a second undercover officer, “Mr. Big”, who posed as a senior member of the fictitious criminal gang interviewing the applicant as a possible recruit. In an attempt to prove his criminal worth, the applicant confessed the murders and gave descriptions of the murders. At his jury trial, he claimed that he falsely confessed only to obtain criminal employment. He sought to lead expert evidence from a psychologist with respect to false confessions and how to evaluate confessions.

February 26, 2002  
Ontario Superior Court of Justice  
(Platana J.)  
Neutral citation:

Expert evidence ruled inadmissible on voir dire

March 9, 2002  
Ontario Superior Court of Justice  
(Platana J.)  
Neutral citation:

Convictions for two counts of first degree murder

January 29, 2007  
Court of Appeal for Ontario  
(Rosenberg, Goudge, LaForme JJ.A.)  
Neutral citation:

Appeal dismissed

March 30, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

*Charte des droits* – Droit constitutionnel – Auto-incrimination – Droit de garder le silence – Droit criminel – Preuve – Preuve d'expert – Oui-dire – Admissibilité de confessions obtenues dans le cadre d'une opération d'infiltration de type « Mr. Big » – Admissibilité d'une preuve d'expert sur les fausses confessions – Exposé au jury – Les déclarations auto-incriminantes faites par l'accusé à des policiers banalisés sont-elles inadmissibles au motif qu'elles violent le principe interdisant l'auto-incrimination que garantit l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Les déclarations auto-incriminantes faites par l'accusé à des policiers banalisés sont-elles inadmissibles au motif que les promesses données pour leur obtention les rendaient non fiables et susceptibles d'exclusion suivant la méthode raisonnée applicable en matière de oui-dire? – La preuve d'expert concernant les mécanismes psychologiques associés à la technique d'enquête policière « Mr. Big » et la méthode appropriée pour l'évaluer aurait-elle dû être admise au procès? – Aurait-on dû informer le jury de l'expérience acquise en droit en matière de fausses confessions et du risque de se fier à des aveux obtenus grâce à des promesses faites par des personnes en situation d'autorité à l'insu de l'accusé?

Les policiers soupçonnaient le demandeur de deux meurtres sans lien entre eux, mais ils étaient incapables d'obtenir suffisamment d'éléments de preuve pour porter des accusations. Ils ont déployé la technique d'enquête « Mr. Big ». Un agent double s'est lié d'amitié avec le demandeur et l'a amené à croire qu'il était en train d'être recruté pour devenir un membre d'une organisation criminelle. L'agent double a organisé une rencontre entre le demandeur et un deuxième agent double, « Mr. Big », qui a prétendu être un membre haut placé du gang de criminels fictif venu pour l'interviewer à des fins de recrutement. Dans le but de prouver sa valeur comme criminel, le demandeur a avoué avoir commis les meurtres et en a donné des descriptions. À son procès devant jury, il a prétendu avoir fait de fausses confessions uniquement afin d'obtenir un emploi dans l'organisation criminelle. Il a cherché à produire une preuve d'expert d'un psychologue concernant les fausses confessions et la façon d'évaluer les confessions.

26 février 2002  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Platana)  
Référence neutre :

Preuve d'expert jugée inadmissible après un voir-dire

9 mars 2002  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Platana)  
Référence neutre :

Déclarations de culpabilité relativement à deux chefs  
d'accusation de meurtre au premier degré

29 janvier 2007  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rosenberg, Goudge et LaForme)  
Référence neutre :

Appel rejeté

30 mars 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31973**                    **Naipaul Baldeo v. Minister of Citizenship and Immigration** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram :                    Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-79-06, dated February 8, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-79-06, daté du 8 février 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Immigration law - Administrative law - Statutory Interpretation - Immigrants - Jurisdiction - Whether the IAD has continuing equitable jurisdiction to reopen an appeal made by a permanent resident of Canada against a deportation order on grounds of new evidence, as previously established by the Supreme Court in *Grillas v. Canada (M.E.I.)* in 1972 - Whether the passage of the *Immigration and Refugee Protection Act* of 2001 ("IRPA") has not altered the continuing equitable jurisdiction of the IAD to reopen an appeal on the basis of new evidence - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that section 71 of *IRPA* extinguished the continuing equitable jurisdiction of the IAD to reopen an appeal against a deportation order.

A removal order was made against Baldeo on July 14, 2000, as a result of his criminality. He filed a notice with the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Protection Board ("IAD") which dismissed his appeal. The application to reopen was made after June 28, 2002, when the *Immigration and Refugee Protection Act* came into force and the former *Act* was repealed. Baldeo had sought to re-open his appeal of a removal order to introduce additional evidence of hardship, arguing a breach of natural justice because his representative, an immigration consultant, failed to introduce testimony of Baldeo's relatives to testify on the equitable issue of the level of family hardship that would be caused by Baldeo's removal from Canada.

January 26, 2006  
Federal Court of Canada, Trial Division  
(Campbell J.)

Application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Protection Board refusing to reopen removal order, dismissed

February 8, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Linden, Nadon and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

April 10, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'immigration - Droit administratif - Interprétation législative - Immigrants - Compétence - La SAI a-t-elle une compétence continue en equity lui permettant de rouvrir un appel interjeté par un résident permanent du Canada à l'encontre d'une mesure d'expulsion sur le fondement de nouveaux éléments de preuve, comme l'a antérieurement établi la Cour suprême dans *Grillas c. Canada (M.E.I.)* en 1972? - L'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2001 (« LIPR ») a-t-elle laissé inchangée la compétence continue en equity de la SAI pour rouvrir un appel sur le fondement de nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que l'article 71 de la LIPR a mis fin à la compétence continue en equity de la SAI pour rouvrir un appel à l'encontre d'une mesure d'expulsion?

---

Une mesure de renvoi a été prise contre M. Baldeo le 14 juillet 2000 en raison de son dossier criminel. Il a déposé un avis auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (« SAI »), qui a rejeté son appel. La demande de réouverture a été faite après le 28 juin 2002, date où est entrée en vigueur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et où l'ancienne loi a été abrogée. Monsieur Baldeo avait sollicité la réouverture de son appel de la mesure de renvoi pour produire de nouveaux éléments de preuve concernant le préjudice causé, faisant valoir un manquement à la justice naturelle parce que son représentant, un consultant en immigration, n'avait pas appelé les membres de sa famille à témoigner sur la question en equity de l'importance du préjudice qui serait causé à la famille si M. Baldeo était renvoyé du Canada.

26 janvier 2006  
Cour fédérale  
(Juge Campbell)

Demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de refuser de rouvrir la mesure de renvoi, rejetée

8 février 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Linden, Nadon et Evans)

Appel rejeté

10 avril 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31974**            **William Walker v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45735, dated February 9, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45735, daté du 9 février 2007, est rejetée.

#### **CASE SUMMARY**

Criminal Law (Non Charter) – Offences – Causing a disturbance – Charter of Rights – Arbitrary detention – Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in the conclusion that there was an unlawful detention of the complainant by the accused – Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge found the complainant “did not cause a disturbance” – Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no disturbance within the meaning of the *Criminal Code* and in finding that the complainant’s behaviour did not constitute reasonable grounds for the Applicant to believe there was a criminal disturbance.

The applicant, a police officer, was convicted of assault causing bodily harm. The assault was perpetrated in the course of a purported arrest by the applicant of the complainant. The applicant first approached the complainant in his police cruiser because the complainant, a black male, looked like an individual wanted on a bench warrant. The complainant yelled profanities at the officer and accused him of being racist. Although the officer knew by that time that the complainant was not the individual wanted by police, he exited his cruiser to further investigate the complainant. The complainant continued to berate the officer who then arrested him for causing a disturbance. In the course of the arrest, the complainant resisted and the applicant used force which resulted in the complainant sustaining a fractured cheekbone. The applicant was convicted of assault causing bodily harm. The trial judge held that the applicant’s actions gave rise to a detention of the complainant and that the complainant had not caused a disturbance. The trial judge concluded that the detention and subsequent arrest of the complainant were not lawful and there was thus no justification for the use of force by the applicant in effecting the arrest. The Summary Conviction Appeal Court and the Court of Appeal upheld the applicant’s conviction.

---

October 18, 2004 Ontario Court of Justice (Bonkalo J.)	Applicant convicted of assault causing bodily harm
July 5, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)	Appeal from conviction and sentence dismissed
February 19, 2007 Court of Appeal for Ontario (Blair, Lang and MacFarland JJ.A.)	Appeal dismissed
April 10, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel (excluant la Charte) – Infractions – Troubler la paix – Charte des droits – Détention arbitraire – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la juge du procès a eu raison de conclure qu'il y a eu détention illégale du plaignant par l'accusé? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge du procès a conclu que le plaignant « n'a pas troublé la paix »? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la paix n'a pas été troublée au sens du *Code criminel*, et que le comportement du plaignant ne constituait pas un motif raisonnable permettant au demandeur de croire à l'existence d'une telle infraction criminelle?

Le demandeur, un policier, a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Les voies de fait ont été perpétrées lors d'une arrestation du plaignant à laquelle aurait procédé le demandeur. Le demandeur s'est d'abord approché du plaignant au volant de sa voiture de patrouille parce que ce dernier, un homme de race noire, ressemblait à une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt décerné en séance. Le plaignant a hurlé des injures au policier et l'a traité de raciste. Même s'il savait à ce moment-là que le plaignant n'était pas la personne recherchée par la police, le demandeur est sorti de sa voiture pour examiner davantage le plaignant. Celui-ci a continué à injurier le policier, qui l'a alors arrêté pour avoir troublé la paix. Lors de l'arrestation, le plaignant a résisté et le demandeur a employé la force, avec pour résultat que le plaignant a subi une fracture de l'os malaire. Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. La juge du procès a conclu que le comportement du demandeur avait donné lieu à une détention du plaignant et que ce dernier n'avait pas troublé la paix. Elle a conclu que la détention et l'arrestation subséquente du plaignant étaient illégales et que rien ne justifiait donc que le demandeur emploie la force lors de l'arrestation. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont confirmé la déclaration de culpabilité.

18 octobre 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Bonkalo)	Demandeur déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles
5 juillet 2006 Cour supérieure de justice (Juge Nordheimer)	Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté
19 février 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Blair, Lang et MacFarland)	Appel rejeté
10 avril 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

---

**31975**            **Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc., Minister of Health and Attorney General of Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Coram :            Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The motion to expedite the decision on the application for leave to appeal is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-1-07, 2007 FCA 71, dated February 12, 2007, is dismissed with costs to the respondent Apotex Inc.

La requête visant à accélérer la décision sur la demande d'autorisation d'appel est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-1-07, 2007 CAF 71, daté du 12 février 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Apotex Inc.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Stay - Judgments and orders - Whether a stay may be granted even if the traditional tri-partite test has not been met, where it is otherwise in the interests of justice to do so.

Sanofi-Aventis ("Sanofi") has a number of patents listed in respect of ramipril, a drug used in the treatment of, *inter alia*, hypertension, and sold under the brand name, Altace. Two of those patents, 549 and 387, were issued to Sanofi on the basis of a supplemental new drug submissions ("SNDSs"). Apotex sought a notice of compliance ("NOC") for its version of ramipril, using Altace as the comparator drug on the basis of an abbreviated new drug submission ("ANDS") that was filed before the 549 and 387 SNDSs were filed. In its notice of allegation dated November 29, 2005, Apotex addressed the 387 and 549 patents. Sanofi commenced a prohibition application in response, triggering the 24 month delay for the issuance of a NOC to Apotex. On the basis of the ratio in *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] SCC 49, Apotex wrote to the Minister, requesting that the NOC be issued as its ANDS was filed before the SNDSs were filed by Sanofi. The Director of the Office of Patented Medicines and Liason, first refused to issue the NOC because the office was bound by the 24 month stay imposed by the *PM(NOC) Regulations* but a few days later, issued the NOC to Apotex. Sanofi commenced an application for judicial review of that decision and brought a motion seeking an interim stay of the decision to grant the NOC to Apotex. Von Finckenstein J. granted Sanofi's application for a stay of the Minister's decision to issue the NOC to Apotex and also sought judicial review of that decision. Apotex both appealed that decision and also requested a stay of the motion judge's stay order.

December 29, 2006  
Federal Court of Canada, Trial Division  
(Von Finckenstein J.)

Application for stay granted

January 8, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow J.A.)

Motion for stay of stay order granted (31821)

January 21, 2007  
Supreme Court of Canada  
(Binnie J.)

Sanofi's motion to expedite application for leave to appeal granted; Sanofi's motion for a stay of the order of the Federal Court of Appeal dismissed (31821)

February 12, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Létourneau, Sexton and Evans JJ.A.)

Appeal of original stay order allowed

May 3, 2007  
Supreme Court of Canada

Sanofi's application for leave to appeal dismissed (31821)

April 10, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite the  
application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Sursis - Jugements et ordonnances - Un sursis peut-il être accordé même s'il n'a pas été satisfait au critère d'analyse en trois étapes traditionnel, lorsque cela est par ailleurs dans l'intérêt de la justice?

Plusieurs brevets de Sanofi-Aventis (« Sanofi ») sont inscrits sur une liste de brevets à l'égard du ramipril, un médicament utilisé dans le traitement, entre autres, de l'hypertension et vendu sous la marque Altace. Deux de ces brevets, le 549 et le 387, ont été délivrés à Sanofi sur le fondement de présentations supplémentaires de drogues nouvelles (« PSDN »). Apotex a demandé un avis de conformité (« AC ») pour sa version du ramipril, utilisant Altace comme drogue de comparaison et sur le fondement d'une présentation abrégée de drogue nouvelle (« PADN ») déposée avant le dépôt des PSDN pour les brevets 549 et 387. Dans son avis d'allégation daté du 29 novembre 2005, Apotex a renvoyé aux brevets 387 et 549. En réponse, Sanofi a présenté une demande d'interdiction, entraînant le délai de 24 mois pour la délivrance d'un AC à Apotex. Se fondant sur le raisonnement suivi dans *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] CSC 49, Apotex a écrit au ministre, demandant que l'AC lui soit délivré étant donné que sa PADN a été déposée avant le dépôt des PSDN par Sanofi. Le directeur du Bureau des médicaments brevetés et de la liaison a d'abord refusé de délivrer l'AC parce que le Bureau était lié par le sursis de 24 mois imposé par le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, mais quelques jours plus tard, il a délivré l'AC à Apotex. Sanofi a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision ainsi qu'une requête sollicitant la suspension provisoire de la décision de délivrer l'AC à Apotex. Le juge Von Finckenstein a accueilli la requête en suspension d'exécution de Sanofi de la décision du ministre de délivrer l'AC à Apotex et a aussi ordonné que soit effectué le contrôle judiciaire de cette décision. Apotex a interjeté appel de cette décision et demandé de surseoir à l'ordonnance de suspension du juge des requêtes.

29 décembre 2006  
Cour fédérale  
(Juge Von Finckenstein)

Requête en suspension d'exécution accueillie

8 janvier 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Sharlow)

Requête en suspension de l'ordonnance de suspension  
accueillie (31821)

21 janvier 2007  
Cour suprême du Canada  
(Juge Binnie)

Requête de Sanofi visant à accélérer la procédure de  
demande d'autorisation d'appel accueillie; requête de  
Sanofi visant le sursis de l'ordonnance de la Cour d'appel  
fédérale rejetée (31821)

12 février 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Létourneau, Sexton et Evans)

Appel de l'ordonnance de suspension initiale accueilli

3 mai 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel de Sanofi rejetée (31821)

10 avril 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête visant à  
accélérer la procédure de la demande, déposées

---

**31976**                    **Shahin Nazifpour v. Minister of Citizenship and Immigration** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram :                    Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-20-06, 2007 FCA 35, dated February 8, 2007, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-20-06, 2007 CAF 35, daté du 8 février 2007, est rejetée sans dépens.

**CASE SUMMARY**

Immigration law - Administrative law - Statutory Interpretation - Immigrants - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that section 71 of *IRPA* extinguishing the continuing equitable jurisdiction of the IAD to reopen an appeal against a deportation order, except where the IAD has failed to observe a principle of natural justice.

Mr Nazifpour came to Canada from Iran in 1985. He claimed refugee status on his arrival, but his claim was never determined because he was granted permanent resident status in 1987 under a special humanitarian program for Iranians. In 1991, Nazifpour pleaded guilty to two counts of trafficking heroin. These convictions had consequences for him: First, a conditional deportation order was issued against him while he was serving his sentences; second, soon after his release from prison in 1994, he made a refugee claim which was rejected on the ground that he had been convicted of offences that were "contrary to the purposes and principles of the United Nations" and, third, in 1997 the Minister formed an opinion that Nazifpour was "a danger to the public" on the basis of his convictions, and detained him on immigration hold. The IAD rejected his appeal against the deportation order, since the *Act* removed the jurisdiction of the IAD over appeals by those convicted of a serious crime who were the subject of a danger opinion. In March 2003, the National Parole Board granted Nazifpour pardons for the trafficking offences of which he had been convicted in 1991, and two other offences committed in 1989 and 1990. On the strength of these pardons, Nazifpour applied to the IAD in June 2004 to reopen the appeal which it had rejected previously on jurisdictional grounds, namely, the existence of the danger opinion. He argued that, if returned to Iran, he would suffer great hardship because of the conditions in that country. The IAD held that s. 71 of the *Immigration and Refugee Protection Act* had removed its jurisdiction to entertain Nazifpour's motion to reopen its dismissal of his appeal against a deportation order on the basis of new evidence. On appeal, Nazifpour contended that s. 71 did not preclude the IAD from reopening an appeal against a deportation order on grounds other than a breach of a principle of natural justice. He claimed that the "equitable" nature of the IAD's appellate jurisdiction enabled it to reconsider its own decisions on broader grounds, which included the existence of new evidence.

December 14, 2005  
Federal Court of Canada, Trial Division  
(Heneghan J.)

Application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Protection Board refusing to reopen removal order dismissed

February 8, 2007  
Federal Court of Appeal  
(Linden, Nadon and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

April 10, 2007  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit de l'immigration - Droit administratif - Interprétation législative - Immigrants - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que l'article 71 de la LIPR a mis fin à la compétence continue en equity

---

de la SAI pour rouvrir un appel à l'encontre d'une mesure d'expulsion, sauf lorsque la SAI n'a pas respecté un principe de justice naturelle?

Monsieur Nazifpour est entré au Canada en provenance de l'Iran en 1985. Il a revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée, mais il n'a jamais été statué sur sa demande parce qu'il a obtenu le statut de résident permanent en 1987 dans le cadre d'un programme humanitaire spécial destiné aux Iraniens. En 1991, M. Nazifpour a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de trafic d'héroïne. Ces déclarations de culpabilité ont eu des conséquences pour lui : premièrement, une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise contre lui pendant qu'il purgeait ses peines; deuxièmement, peu après sa sortie de prison en 1994, il a présenté une revendication du statut de réfugié qui a été rejetée au motif qu'il avait été déclaré coupable d'infractions « contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »; troisièmement, en 1997, le ministre a jugé que M. Nazifpour était « un danger pour le public » sur le fondement de ses déclarations de culpabilité et l'a fait détenir sous garde de l'Immigration. La SAI a rejeté son appel à l'encontre de la mesure d'expulsion étant donné que la loi avait mis fin à sa compétence à l'égard des appels interjetés par les personnes reconnues coupables d'un crime grave qui faisaient l'objet d'un avis de danger. En mars 2003, la Commission nationale des libérations conditionnelles a octroyé à M. Nazifpour des réhabilitations à l'égard des infractions de trafic pour lesquelles il avait été déclaré coupable en 1991 et de deux autres infractions commises en 1989 et 1990. Invoquant ces réhabilitations, M. Nazifpour a présenté une demande à la SAI en juin 2004 en vue de rouvrir l'appel qui avait antérieurement été rejeté pour des motifs liés à la compétence, à savoir l'existence d'un avis de danger. Il a fait valoir qu'il subirait un grave préjudice s'il retournait en Iran en raison des conditions qui prévalent dans ce pays. La SAI a statué que l'art. 71 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avait mis fin à sa compétence à l'égard de la requête de M. Nazifpour visant à rouvrir l'appel à l'encontre de la mesure d'expulsion sur le fondement de nouveaux éléments de preuve, qui avait été rejeté. En appel, M. Nazifpour a prétendu que l'art. 71 n'empêchait pas la SAI de rouvrir l'appel à l'encontre de la mesure d'expulsion sur le fondement de motifs autres qu'une violation d'un principe de justice naturelle. Il a affirmé que la compétence d'appel de la SAI en equity lui permettait de réexaminer ses propres décisions sur des fondements plus larges, ce qui incluait l'existence de nouveaux éléments de preuve.

14 décembre 2005  
Cour fédérale  
(Juge Heneghan)

Demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de refuser de rouvrir la mesure de renvoi, rejetée

8 février 2007  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Linden, Nadon et Evans)

Appel rejeté

10 avril 2007  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

18.06.2007

Before / Devant : FISH J.

**Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's record, factum and book of authorities to June 4, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal**

**Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources jusqu'au 4 juin 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel**

Martin Foster MacDonald

v. (31613)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

20.06.2007

Before / Devant: ABELLA J.

**Order - Vexatious proceeding - Rule 67**

**Ordonnance - Procédure vexatoire - Règle 67**

G. Basmadji, Scientist

v. (31382)

The Crown (F.C.)

**WHEREAS** the Registrar has applied for an order under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

**AND WHEREAS** notice under Rule 67 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* has been served on the parties;

**AND HAVING** considered the material filed;

**AND HAVING** read the notice of the Registrar;

**BY VIRTUE** of the authority given under Rule 66(2) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

**IT IS HEREBY ORDERED** that no further documents be filed in this proceeding.

**ATTENDU QUE** la registraire a demandé que soit rendue une ordonnance en vertu de l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

**ATTENDU QUE** le préavis prévu à l'art. 67 des *Règles de la Cour suprême du Canada* a été signifié aux parties;

**APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**ET APRÈS AVOIR** pris connaissance du préavis envoyé par la registraire;

**EN VERTU** du pouvoir conféré par le par. 66(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*,

**IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ** qu'aucun autre document ne doit être déposé dans la présente procédure.

---

---

20.06.2007

Before / Devant: ABELLA J.

**Miscellaneous motion**

**Requête diverse**

Adil Charkaoui

c. (31597)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et autre  
(F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**À LA SUITE D'UNE DEMANDE** de l'intimé, le Solliciteur général du Canada, visant la permission de déposer certaines politiques et procédures du Service canadien du renseignement de sécurité;

**APRÈS EXAMEN** des documents déposés;

**IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT:**

- 1) La requête de l'intimé, le Solliciteur général du Canada, visant la permission de déposer certaines politiques et procédures du Service canadien du renseignement de sécurité est accordée.
- 2) L'appelant est accordé un délai additionnel de 20 jours pour produire son dossier et mémoire ainsi que le droit de déposer une réplique d'au plus 5 pages aux arguments que pourrait soulever l'intimé dans son mémoire.

**UPON APPLICATION** by the respondent Solicitor General of Canada for leave to file certain policies and procedures of the Canadian Security Intelligence Service;

**AND THE MATERIAL FILED** having been read;

**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

- (1) The motion of the respondent Solicitor General of Canada for leave to file certain policies and procedures of the Canadian Security Intelligence Service is granted.
  - (2) The appellant is granted an additional 20 days to file his record and factum and is also granted the right to file a reply not exceeding 5 pages to any arguments raised by the respondent in its factum.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE  
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA  
DERNIÈRE PARUTION**

---

20.06.2007

**Caisse Populaire Desjardins de l'Est de  
Drummond, aux droits de la Caisse Populaire du  
Bon Conseil**

**c. (31787)**

**Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (C.F.)**

**(Autorisation)**

---

21.06.2007

**Syndicat national des employés de l'aluminium  
d'Arvida Inc. et autres**

**c. (31810)**

**Procureur général du Canada (Qc)**

**(Autorisation)**

---

22.06.2007

**Confédération des syndicats nationaux**

**c. (31809)**

**Procureur général du Canada (Qc)**

**(Autorisation)**

---

**NOTICES OF DISCONTINUANCE  
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS  
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

---

20.06.2007

**Kamloops Daily News**

**v. (32064)**

**Her Majesty the Queen, et al. (B.C.)**

(By Leave)

---

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**JUNE 28, 2007 / LE 28 JUIN 2007**

**30611**            **Procureur général du Canada c. JTI-Macdonald Corp. - et entre - Procureur général du Canada c. Rothmans, Benson & Hedges inc. - et entre - Procureur général du Canada c. Imperial Tobacco Canada ltée - et - Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Québec, Procureur général du Nouveau-Brunswick, Procureur général du Manitoba, Procureur général de la Colombie-Britannique, Procureur général de la Saskatchewan et Société canadienne du cancer (Qc)**  
**2007 SCC 30 / 2007 CSC 30**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-013032-032, 500-09-013033-030 et 500-09-013034-038, en date du 22 août 2005, entendus le 19 février 2007, sont accueillis, les appels incidents sont rejetés et le jugement de première instance est rétabli. Les dépens devant cette Cour et la Cour d'appel sont accordés au procureur général du Canada.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Les articles 18, 19, 20, 22, 24 et 25 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13, en totalité ou en partie, ou par leur effet combiné, violent-ils l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

2. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

3. Les dispositions du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, DORS/2000-272, qui régissent la taille des messages obligatoires violent-elles l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

4. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse : Oui.

The appeals from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-013032-032, 500-09-013033-030 and 500-09-013034-038, dated August 22, 2005, heard on February 19, 2007, are allowed, the cross-appeals are dismissed and the trial judgment is restored. Costs are awarded to the Attorney General of Canada in this Court and in the Court of Appeal.

The constitutional questions are answered as follows:

- 
1. Do ss. 18, 19, 20, 22, 24 and 25 of the *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

3. Do the provisions of the *Tobacco Products Information Regulations*, SOR/2000-272, governing the size of the mandatory messages infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

---

**JUNE 29, 2007 / LE 29 JUIN 2007**

**31526**      **Ronald David Baier, George Ollenberger, Liam McNiff, Evelyn Alexandra Keith and Alberta Teachers' Association v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Prince Edward Island, Canadian Teachers' Federation, Public School Boards' Association of Alberta and Alberta Federation of Labour** (Alta.)  
**2007 SCC 31 / 2007 CSC 31**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0403-0296-AC, 2006 ABCA 137, dated May 1, 2006, heard on November 9, 2006, is dismissed with costs, Fish J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0403-0296-AC, 2006 ABCA 137, en date du 1<sup>er</sup> mai 2006, entendu le 9 novembre 2006, est rejeté avec dépens. Le juge Fish est dissident.

---

*Procureur général du Canada c. JTI-Macdonald Corp. - et entre - Procureur général du Canada c. Rothmans, Benson & Hedges inc. - et entre - Procureur général du Canada c. Imperial Tobacco Canada Ltée - et - Procureur général de l'Ontario, Procureur général du Québec, Procureur général du Nouveau-Brunswick, Procureur général du Manitoba, Procureur général de la Colombie-Britannique, Procureur général de la Saskatchewan et Société canadienne du cancer (Qc) (30611)*

**Indexed as: Canada (Attorney General) v. JTI-Macdonald Corp. /**

**Répertorié : Canada (Procureur général) c. JTI-Macdonald Corp.**

**Neutral citation: 2007 30. / Référence neutre : 2007 CSC 30.**

Hearing: February 19, 2007 / Judgment: June 28, 2007

Audition : Le 19 février 2007 / Jugement : Le 28 juin 2007

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Publicité et promotion des produits du tabac — Les restrictions que les dispositions de la Loi sur le tabac et du Règlement sur l'information relative aux produits du tabac imposent à la liberté d'expression des fabricants de produits du tabac sont-elles justifiées? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b) — Loi sur le tabac, L.C. 1997, ch. 13, art. 18, 19, 20, 22, 24, 25 — Règlement sur l'information relative aux produits du tabac, DORS/2000-272.*

En 1995, dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, la Cour a annulé des dispositions de la *Loi réglementant les produits du tabac* qui établissaient une interdiction générale de toute publicité et promotion des produits du tabac, sous réserve d'exceptions particulières, et exigeaient que des mises en garde non attribuées figurent sur l'emballage de ces produits. À la suite de cet arrêt de la Cour, le législateur a adopté la *Loi sur le tabac* et le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*. De manière générale, l'économie des nouvelles mesures législatives consiste notamment à permettre la publicité informative et la publicité préférentielle, tout en interdisant la publicité et la promotion de style de vie, la publicité attrayante pour les jeunes et la publicité ou promotion trompeuse. En outre, la taille des mises en garde obligatoires et attribuées sur les emballages passe de 33 pour 100 à la moitié de la principale surface exposée. Les fabricants de produits du tabac appelants ont contesté les nouvelles mesures législatives, alléguant que certaines dispositions restreignaient le droit à la liberté d'expression que leur garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que ces restrictions n'étaient pas justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*. Plus précisément, ils ont contesté (1) l'effet des dispositions en cause sur les publications scientifiques subventionnées, (2) les dispositions relatives à la promotion trompeuse, (3) les dispositions relatives à la publicité attrayante pour les jeunes, (4) l'interdiction de la publicité de style de vie, (5) l'interdiction de la promotion de commandite et (6) l'exigence concernant les mises en garde. Le juge de première instance a décidé que les dispositions contestées étaient constitutionnelles et a rejeté les actions intentées par les fabricants. La Cour d'appel du Québec a confirmé la validité de la majeure partie du régime, mais elle a toutefois conclu que des parties de certaines dispositions étaient inconstitutionnelles. Le procureur général du Canada se pourvoit contre les conclusions d'inconstitutionnalité, alors que les fabricants de produits du tabac forment des pourvois incidents à l'égard de certaines dispositions jugées constitutionnelles.

*Arrêt* : Les pourvois principaux sont accueillis et les pourvois incidents sont rejetés.

Correctement interprétés, les art. 18 et 19 de la *Loi sur le tabac* permettent la publication des oeuvres scientifiques légitimes commanditées par les fabricants de produits du tabac et ne restreignent pas de manière injustifiable le droit de ces derniers à la liberté d'expression. Ces dispositions sont ambiguës en ce qui concerne les oeuvres scientifiques. Bien que l'art. 18 ait pour objet premier le « placement de produits » destinés aux consommateurs, l'al. 18(2)a) — interprété littéralement et conjointement avec la définition du terme « promotion » au par. 18(1) et avec l'interdiction générale de l'art. 19 — établirait une interdiction générale concernant les oeuvres scientifiques subventionnées. Une telle interprétation ne cadrerait ni avec l'économie des art. 18 et 19 ni avec les objectifs du législateur. Pour harmoniser la mention des « oeuvres [. . .] scientifiques », à l'al. 18(2)a), avec l'objet et le libellé de l'ensemble de l'art. 18, le terme « promotion », figurant à l'art. 18, devrait s'entendre de la promotion commerciale qui s'adresse directement ou indirectement aux consommateurs. Ainsi interprétés, les art. 18 et 19 n'interdisent pas la

---

publication des oeuvres scientifiques légitimes subventionnées par les fabricants de produits du tabac. Toutefois, il serait interdit à un fabricant de payer pour qu'une marque particulière figure dans une oeuvre scientifique commerciale destinée aux consommateurs, et cette restriction de la liberté d'expression serait justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. [49-57]

L'article 20 de la *Loi sur le tabac*, qui interdit la promotion faite « d'une manière fausse ou trompeuse », de même que celle faite d'une manière « susceptible de créer une fausse impression sur les caractéristiques, les effets sur la santé ou les dangers pour celle-ci du produit ou de ses émissions », viole de toute évidence la garantie de liberté d'expression. Cependant, cette interdiction et plus particulièrement l'interdiction de la promotion « susceptible de créer une fausse impression » sont justifiées au regard de l'article premier. Ces termes visent la promotion qui, sans être vraiment fausse ou trompeuse au sens juridique traditionnel, transmet une fausse impression au sujet des effets du produit du tabac, en ce sens qu'elle amène les consommateurs à faire des inférences erronées. Il s'agit là d'une tentative de combler la zone grise qui sépare la fausseté démontrable et l'incitation à faire de fausses inférences, et que les fabricants de produits du tabac ont exploitée avec succès dans le passé. L'objectif du législateur consistant à combattre la promotion des produits du tabac faisant appel à des demi-vérités et incitant à faire de fausses inférences constitue un objectif urgent et réel, et l'interdiction de ces formes de promotion est rationnellement liée aux objectifs du législateur en matière de santé publique et de protection du consommateur. L'interdiction de la promotion « susceptible de créer une fausse impression » n'est ni vague ni trop englobante, mais se situe plutôt à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. Enfin, le libellé contesté satisfait à l'exigence de proportionnalité des effets. L'objectif est d'une très grande importance, rien de moins qu'une question de vie ou de mort pour les millions de personnes susceptibles d'être touchées, et la preuve montre que l'interdiction de la publicité faisant appel à des demi-vérités peut aider à réduire l'usage du tabac. La forme d'expression en jeu — le droit d'inviter les consommateurs à faire une inférence erronée sur la salubrité d'un produit qui, selon la preuve, leur causera presque assurément du tort — a peu de valeur. [58-69]

Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur le tabac* autorise la publicité informative et la publicité préférentielle dans certains médias et certains lieux, mais le par. 22(3) interdit « la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes ». Cette restriction de la liberté d'expression imposée par le par. 22(3), correctement interprétée, est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Aux termes du par. 22(3), la poursuite doit, dans un cas donné, établir l'existence de motifs raisonnables de croire que la publicité d'un produit du tabac qui est visée pourrait être attrayante pour les jeunes, en ce sens qu'elle pourrait être particulièrement attirante et intéressante pour les jeunes, par opposition à l'ensemble de la population. Cette interprétation permet de dégager un sens commun aux versions française et anglaise du par. 22(3) et est conforme à l'intention déclarée du législateur d'empêcher plus particulièrement les jeunes de commencer à fumer et de développer une dépendance au tabac. Il s'agit d'un objectif urgent et réel, auquel est rationnellement liée l'interdiction de la publicité attrayante pour les jeunes. De plus, le par. 22(3), correctement interprété, satisfait à l'exigence d'atteinte minimale. Cette disposition n'interdit pas totalement la publicité. La publicité informative et la publicité préférentielle sont permises dans la mesure où elles ne sont pas faites dans des lieux que les jeunes sont susceptibles de fréquenter ou dans des publications qui ne s'adressent pas à des adultes, et où elles ne constituent pas de la publicité de style de vie ou de la publicité dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes en tant que groupe. Compte tenu de la complexité et de la subtilité des pratiques qui ont été adoptées antérieurement dans le domaine de la publicité des produits du tabac, on ne saurait prétendre que le législateur est allé plus loin que nécessaire en interdisant la publicité qui pourrait inciter les jeunes à commencer à fumer. Enfin, le par. 22(3) satisfait à l'exigence de proportionnalité des effets. L'activité expressive interdite a peu de valeur et les effets bénéfiques de l'interdiction pour les jeunes et la société en général peuvent être considérables. En outre, la vulnérabilité des jeunes peut justifier la prise de mesures qui, en matière de liberté d'expression, les favorisent par rapport aux adultes. [70-95]

Correctement interprétée, l'interdiction que le par. 22(3) établit à l'égard de la « publicité de style de vie » constitue également une restriction justifiée de la liberté d'expression. La première partie de la définition de la publicité de style de vie figurant au par. 22(4), qui exclut du champ d'application général du par. 22(2) la publicité qui associe un produit à une façon de vivre, ne pose aucun problème. En ce qui concerne les termes « ou qui évoque une émotion ou une image, positive ou négative, au sujet d'une telle façon de vivre », ils visent à écarter les arguments voulant que, pour constituer de la publicité de style de vie, le message doit à première vue présenter un lien entre le produit du tabac et une façon de vivre. Cependant, ces termes devraient être interprétés d'une manière qui laisse place à la véritable publicité informative ou préférentielle, qui est autorisée par le par. 22(2). De plus, les mots « tels le prestige, les loisirs, l'enthousiasme, la vitalité, le risque ou l'audace » doivent être considérés comme illustrant des formes de publicité de style

---

de vie. Comme dans le cas des autres dispositions contestées, le caractère urgent et réel de l'objectif du législateur est incontestable. La complexité et la subtilité de la publicité de style de vie se reflètent dans les moyens que le législateur a choisis pour s'y attaquer, et il existe un lien rationnel entre la disposition en question et l'objectif du législateur. L'existence d'une atteinte minimale est également établie. La véritable publicité informative ou préférentielle continue d'être autorisée au par. 22(2). Ces formes de publicité cessent d'être autorisées lorsqu'elles associent un produit à une façon de vivre ou recourent à un style de vie qui évoque une émotion ou une image qui, de par son objet ou son effet, est susceptible d'amener plus de gens à commencer à fumer ou d'amener les personnes qui fument déjà à accroître leur usage du tabac. Enfin, la proportionnalité des effets est évidente. L'activité expressive supprimée a peu de valeur par rapport aux effets bénéfiques importants de la réduction de l'usage du tabac et de la dépendance à celui-ci qui peut résulter de l'interdiction. [96-116]

La promotion de commandite, qui fait l'objet d'une interdiction générale à l'art. 24 de la *Loi sur le tabac*, est essentiellement une publicité de style de vie déguisée. Cette restriction évidente de la liberté d'expression est justifiée au regard de l'article premier pour les mêmes raisons que l'est l'interdiction de la publicité de style de vie. L'interdiction particulière de l'utilisation des dénominations sociales dans la promotion de commandite et sur des installations sportives ou culturelles, qui est établie aux art. 24 et 25 de la *Loi*, est également justifiée. La preuve démontre que, au fur et à mesure qu'étaient renforcées les restrictions de la publicité sur le tabac, les fabricants se sont tournés vers la commandite d'activités sportives et culturelles pour remplacer la promotion de style de vie. Apposer le nom d'un fabricant de produits du tabac sur une installation est une forme de commandite de cette nature, et l'objectif consistant à enrayer cette forme de promotion justifie d'imposer des limites à la liberté d'expression. L'élément du lien rationnel est établi du fait qu'inscrire une dénomination sociale sur une liste de commanditaires ou l'apposer sur une installation sportive ou culturelle peut promouvoir l'usage du tabac de plusieurs façons. Même en l'absence d'un lien manifeste entre la dénomination sociale et la marque de fabrique d'un produit du tabac, la dénomination sociale peut servir à promouvoir la vente de ce produit. Compte tenu de la nature du problème et de la valeur limitée de l'activité expressive en cause par rapport aux effets bénéfiques de l'interdiction, la solution proposée est proportionnelle. [117-129]

L'exigence du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* que les mises en garde du gouvernement occupent au moins la moitié de la principale surface exposée des emballages contrevient à l'al. 2b) de la *Charte*, mais cette contravention est justifiée au regard de l'article premier. L'objectif du législateur, qui consiste notamment à rappeler aux acheteurs potentiels les dangers que le produit présente pour la santé, est urgent et réel. La preuve concernant l'importance et l'efficacité des mises en garde démontre l'existence d'un lien rationnel entre l'exigence du législateur que des mises en garde soient apposées et son objectif de diminution de l'usage du tabac, ainsi que des maladies et des décès qui en résultent. Quant à l'atteinte minimale, l'exigence des mises en garde, en ce qui concerne leur taille notamment, se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. Le caractère raisonnable de l'exigence du gouvernement est étayé notamment par le fait que de nombreux pays prescrivent des mises en garde au moins aussi grandes que celles requises au Canada. Enfin, les effets bénéfiques des mises en garde de plus grande dimension sont manifestes, alors que les effets négatifs sur l'intérêt que les fabricants ont à s'exprimer de manière créative sur l'emballage de leurs produits sont négligeables. [130-140]

POURVOIS PRINCIPAUX et POURVOIS INCIDENTS contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec (les juges Beaugard, Brossard et Rayle), [2005] J.Q. n° 11174 (QL), 2005 QCCA 725 (*sub nom. Imperial Tobacco Canada ltée c. Canada (Procureure générale)*), et [2005] R.J.Q. 2018, 260 D.L.R. (4th) 224, [2005] J.Q. n° 10915 (QL), 2005 QCCA 726 (*sub nom. JTI-Macdonald Corp. c. Canada (Procureure générale)*), et [2005] J.Q. n° 11175 (QL), 2005 QCCA 727 (*sub nom. Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureure générale)*), infirmant en partie une décision du juge Denis, [2003] R.J.Q. 181, 102 C.R.R. (2d) 189, [2002] J.Q. n° 5550 (QL). Pourvois principaux accueillis et pourvois incidents rejetés.

*Claude Joyal, Bernard Mandeville et Maurice Régnier*, pour l'appelant/intimé au pourvoi incident.

*Douglas C. Mitchell, Georges R. Thibaudeau et Catherine McKenzie*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident JTI-Macdonald Corp.

*Steven I. Sofer et Rachel Ravary*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Benson & Hedges inc.

---

*Simon V. Potter, Gregory B. Bordan et Sophie Perreault*, pour l'intimée/appelante au pourvoi incident Imperial Tobacco Canada ltée.

*Robin K. Basu et Mark Crow*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Dominique A. Jobin et Caroline Renaud*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Gaétan Migneault*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

*Cynthia Devine*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

*Craig Jones et Jonathan Penner*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

*Thomson Irvine*, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

*Julie Desrosiers et Robert Cunningham*, pour l'intervenante la Société canadienne du cancer.

---

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Constitutional law – Charter of Rights – Freedom of expression – Advertising and promotion of tobacco – Whether limits imposed on tobacco manufacturers' freedom of expression by provisions of Tobacco Act and Tobacco Products Information Regulations justified – Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b) – Tobacco Act, S.C. 1997, c. 13, ss. 18, 19, 20, 22, 24, 25 – Tobacco Products Information Regulations, SOR/2000-272.*

In 1995, in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, the Court struck down provisions of the *Tobacco Products Control Act* that broadly prohibited all advertising and promotion of tobacco products, subject to specific exceptions, and required that unattributed warning labels be affixed on tobacco product packaging. In response to the Court's decision, Parliament enacted the *Tobacco Act* and the *Tobacco Products Information Regulations*. The scheme of the new legislation, in broad terms, involves permitting information and brand-preference advertising, while forbidding lifestyle advertising and promotion, advertising appealing to young persons, and false or misleading advertising or promotion. In addition, the size of mandatory and attributed health warnings on packaging is increased from 33 percent to 50 percent of the principal display surfaces. The appellant tobacco manufacturers challenged the new legislation, alleging that some provisions limited their right to freedom of expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and that those limits were not justified under s. 1 of the *Charter*. More specifically, they challenged (1) the provisions' effect on funded scientific publications, (2) the provisions dealing with false and erroneous promotion, (3) the provisions relating to advertising appealing to young people, (4) the ban on lifestyle advertising, (5) the ban on sponsorship promotion and (6) the requirement regarding health warning labels. The trial judge determined that the impugned provisions were constitutional and dismissed the manufacturers' actions. The Quebec Court of Appeal upheld most of the scheme, but found parts of some of the provisions to be unconstitutional. The Attorney General of Canada appealed the findings of unconstitutionality, and the tobacco manufacturers cross-appealed on some of the provisions held to be constitutional.

*Held:* The appeals should be allowed and the cross-appeals dismissed.

Properly construed, ss. 18 and 19 of the *Tobacco Act* permit the publication of legitimate scientific works sponsored by the tobacco manufacturers and do not unjustifiably restrict the manufacturers' right to freedom of expression. These sections, as applied to scientific works, are ambiguous. Although the primary object of s. 18 is "product placement" directed at consumers, s. 18(2)(a), read literally and in combination with the definition of "promotion" in s. 18(1) and the general prohibition in s. 19, would effect a broad ban on funded scientific works. Such a reading would fit neither the scheme of ss. 18 and 19 nor Parliament's goals. To bring the reference to "scientific work" in s. 18(2)(a) into harmony with the purpose and wording of s. 18 as a whole, the word "promotion" in s. 18 should be read as meaning commercial

---

promotion directly or indirectly targeted at consumers. Read in this way, ss. 18 and 19 do not prevent the publication of legitimate scientific works funded by tobacco manufacturers. However, a manufacturer would be prohibited from paying for a particular brand to be included in a commercial scientific work directed at consumers, and this limit on free expression would be saved under s. 1 of the *Charter*. [49-57]

Section 20 of the *Tobacco Act*, which bans “false, misleading or deceptive” promotion, as well as promotion “likely to create an erroneous impression about the characteristics, health effects or health hazard of the tobacco product or its emissions”, clearly infringes the guarantee of freedom of expression. However, the ban, and more specifically the ban on promotion “likely to create an erroneous impression”, are justified under s. 1. This phrase is directed at promotion that, while not literally false, misleading or deceptive in the traditional legal sense, conveys an erroneous impression about the effects of the tobacco product, in the sense of leading consumers to infer things that are not true. It represents an attempt to cover the grey area between demonstrable falsity and invitation to false inference that tobacco manufacturers have successfully exploited in the past. Parliament’s objective of combating the promotion of tobacco products by half-truths and by invitation to false inference constitutes a pressing and substantial objective, and prohibiting such forms of promotion is rationally connected to Parliament’s public health and consumer protection purposes. The ban on promotion “likely to create an erroneous impression” is not overbroad or vague, but rather falls within a range of reasonable alternatives. Finally, the impugned phrase meets the requirement of proportionality of effects. The objective is of great importance, nothing less than a matter of life or death for millions of people who could be affected, and the evidence shows that banning advertising by half-truths may help reduce smoking. The expression at stake — the right to invite consumers to draw an erroneous inference as to the healthfulness of a product that, on the evidence, will almost certainly harm them — is of low value. [58-69]

Section 22(2) of the *Tobacco Act* permits information and brand-preference advertising in certain media and certain locations, but s. 22(3) bans “advertising that could be construed on reasonable grounds to be appealing to young persons”. This limit on free expression imposed by s. 22(3), properly interpreted, is justified under s. 1 of the *Charter*. Section 22(3) requires the prosecution in a given case to prove that there are reasonable grounds to believe that the advertisement of a tobacco product at issue could be appealing to young persons, in the sense that it could be particularly attractive and of interest to young persons, as distinguished from the general population. This interpretation yields a common meaning for the French and English versions of s. 22(3) and is consistent with Parliament’s stated purpose of preventing young people in particular from taking up smoking and becoming addicted to tobacco. This purpose is pressing and substantial, and a ban on advertising appealing to young persons is rationally connected to it. Further, s. 22(3), properly interpreted, satisfies the minimal impairment requirement. The provision does not impose a total ban on advertising. Information and brand-preference advertising is permitted, provided that it is not done in places that young persons are likely to frequent or in publications not addressed to adults, and provided that it is not lifestyle advertising or advertising that there are reasonable grounds to believe that it could be appealing to young people as a group. Given the sophistication and subtlety of tobacco advertising practices in the past, Parliament cannot be said to have gone further than necessary in blocking advertising that might influence young persons to start smoking. Lastly, s. 22(3) meets the requirement of proportionality of effects. The prohibited speech is of low value, and the beneficial effects of the ban for young persons and for society at large may be significant. Moreover, the vulnerability of the young may justify measures that privilege them over adults in matters of free expression. [70-95]

The ban on “lifestyle advertising” in s. 22(3), properly interpreted, also constitutes a justified limit on free expression. The first part of the definition of lifestyle advertising in s. 22(4), which, combined with s. 22(3), removes advertising that associates a product with a way of life from the broad ambit of s. 22(2), is unproblematic. As for the phrase “or evokes a positive or negative emotion about or image of, a way of life”, it is aimed at precluding arguments that to constitute lifestyle advertising, there must be a link, on the face of the advertisement, between the tobacco product and a way of life. However, this phrase should be interpreted in a way that leaves room for true information and brand-preference advertising, which s. 22(2) permits. Furthermore, the words “such as one that includes glamour, recreation, excitement, vitality, risk or daring” are to be read as illustrations of lifestyle advertising. As with the other challenged provisions, the pressing and substantial nature of Parliament’s objective is beyond challenge. The sophistication and subtlety of lifestyle advertising are reflected in the means Parliament has chosen to deal with it, and there is a rational connection between this provision and Parliament’s objective. Minimal impairment is also established. True information and brand-preference advertising continues to be permitted under s. 22(2). Such advertising crosses the line when it associates a product with a way of life or uses a lifestyle to evoke an emotion or image that may, by design or effect, lead more people to become addicted or lead people who are already addicted to increase their tobacco use.

---

---

Lastly, the proportionality of the effects is clear. The suppressed expression is of low value compared with the significant benefits in lower rates of consumption and addiction that the ban may yield. [96-116]

Sponsorship promotion, which is subject to a general ban under s. 24 of the *Tobacco Act*, is essentially lifestyle advertising in disguise. For the same reasons as for the prohibition of lifestyle advertising, this clear limit on expression is justified under s. 1. The specific prohibition on using corporate names in sponsorship promotion and on sports or cultural facilities, which is set out in ss. 24 and 25 of the Act, is also justified. The evidence establishes that as restrictions on tobacco advertising tightened, manufacturers increasingly turned to sports and cultural sponsorship as a substitute form of lifestyle promotion. Placing a tobacco manufacturer's name on a facility is one form such sponsorship takes, and the aim of curbing such promotion justifies imposing limits on free expression. The rational connection element is made out, because placing a corporate name on a list of sponsors or on a sports or cultural facility may promote the use of tobacco in a number of ways. Even where there is no overt connection between the corporate name and the brand name of a tobacco product, the corporate name may serve to promote the sale of the tobacco product. Given the nature of the problem, and in view of the limited value of the expression in issue compared with the beneficial effects of the ban, the proposed solution is proportional. [117-129]

The requirement in the *Tobacco Products Information Regulations* that the government's health warnings occupy at least 50 percent of the principal display surfaces of packages infringes s. 2(b) of the *Charter*, but the infringement is justified under s. 1. Parliament's goal, notably to inform and remind potential purchasers of the product of the health hazards it entails, is pressing and substantial. The evidence as to the importance and effectiveness of such warnings establishes a rational connection between Parliament's requirement for warnings and its objects of reducing the incidence of smoking and of the disease and death it causes. Regarding minimal impairment, the requirement for warning labels, including their size, falls within a range of reasonable alternatives. The reasonableness of the government's requirement is supported, notably, by the fact that many countries require warnings at least as large as Canada's. Finally, the benefits flowing from larger warnings are clear, while the detriments to the manufacturers' expressive interest in creative packaging are small. [130-140]

APPEALS and CROSS-APPEALS from judgments of the Quebec Court of Appeal (Beauregard, Brossard and Rayle JJ.A.), [2005] Q.J. No. 11174 (QL), 2005 QCCA 725, (*sub nom. Imperial Tobacco Canada Ltée v. Canada (Procureure générale)*), and [2005] R.J.Q. 2018, 260 D.L.R. (4th) 224, [2005] Q.J. No. 10915 (QL), 2005 QCCA 726, (*sub nom. JTI-Macdonald Corp. v. Canada (Attorney General)*), and [2005] Q.J. No. 11175 (QL), 2005 QCCA 727, (*sub nom. Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Canada (Procureure générale)*), reversing in part a decision of Denis J., [2003] R.J.Q. 181, 102 C.R.R. (2d) 189, [2002] Q.J. No. 5550 (QL). Appeals allowed and cross-appeals dismissed.

*Claude Joyal, Bernard Mandeville and Maurice Régnier*, for the appellant/respondent on cross-appeal.

*Douglas C. Mitchell, Georges R. Thibaudeau and Catherine McKenzie*, for the respondent/appellant on cross-appeal JTI-Macdonald Corp.

*Steven I. Sofer and Rachel Ravary*, for the respondent/appellant on cross-appeal Rothmans, Benson & Hedges Inc.

*Simon V. Potter, Gregory B. Bordan and Sophie Perreault*, for the respondent/appellant on cross-appeal Imperial Tobacco Canada Ltd.

*Robin K. Basu and Mark Crow*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Dominique A. Jobin and Caroline Renaud*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Gaétan Migneault*, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

*Cynthia Devine*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

*Craig Jones and Jonathan Penner*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

---

*Thomson Irvine*, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

*Julie Desrosiers* and *Robert Cunningham*, for the intervener the Canadian Cancer Society.

*Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Attorney General of Canada, Montréal.*

*Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal JTI-Macdonald Corp.: Irving Mitchell Kalichman, Westmount.*

*Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Rothmans, Benson & Hedges Inc.: McCarthy Tétrault, Montréal.*

*Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal Imperial Tobacco Canada Ltd.: Ogilvy Renault, Montréal.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Cancer Society: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.*

---

---

*Ronald David Baier, George Ollenberger, Liam McNiff, Evelyn Alexandra Keith and Alberta Teachers' Association v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Prince Edward Island, Canadian Teachers' Federation, Alberta Federation of Labour and Public School Boards' Association of Alberta (Alta.)* (31526)

**Indexed as: Baier v. Alberta / Répertoire : Baier c. Alberta**

**Neutral citation: 2007 31. / Référence neutre : 2007 CSC 31.**

Hearing: November 9, 2006 / Judgment: June 29, 2007

Audition : Le 9 novembre 2006 / Jugement : Le 29 juin 2007

---

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — School board elections — Ineligibility of school employees — Provincial government enacting legislation imposing province-wide restriction on school employees serving as school trustees — Whether legislation infringes freedom of expression — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b) — Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, c. L-21, s. 22 — School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, c. 23, s. 1(2)(a).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — School board elections — Ineligibility of school employees — Provincial government enacting legislation imposing province-wide restriction on school employees serving as school trustees — Whether legislation infringes right to equality — Whether occupational status an analogous ground — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1) — Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, c. L-21, s. 22 — School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, c. 23, s. 1(2)(a).*

*Education law — School authorities — School board elections — Ineligibility of school employees — Provincial government enacting legislation imposing province-wide restriction on school employees serving as school trustees — Whether legislation infringes freedom of expression or right to equality — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2(b), 15(1) — Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, c. L-21, s. 22 — School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, c. 23, s. 1(2)(a).*

The *Local Authorities Election Act* (“LAEA”) governs the proceedings for election to municipal councils and school boards in Alberta. Prior to the amendments at issue here, it restricted school employees from running for election as school trustees only in the jurisdiction in which they were employed. In 2004, the *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002* amended the LAEA to restrict school employees from running for election as school trustees anywhere in the province unless they took a leave of absence and then resigned if elected. The appellants sought to have the LAEA amendments declared unconstitutional as violating ss. 2(b) and 15(1) of the *Charter*. The Court of Queen’s Bench granted an order that the LAEA amendments were contrary to s. 2(b) of the *Charter*, and were not justified under s. 1. The Court of Appeal set aside the decision, concluding that the LAEA amendments do not infringe ss. 2(b) or 15 of the *Charter*.

*Held* (Fish J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* McLachlin C.J., Binnie, Deschamps, Charron and Rothstein JJ.: The expressive aspects of school trustee candidacy and school trusteeship are sufficient to consider whether s. 2(b) is violated. Section 2 generally imposes a negative obligation on government rather than a positive obligation of protection or assistance. Here, the right claimed is a positive one, as the appellants are seeking access to the statutory platform of school trustee candidacy and school trusteeship. The fact that they had access to this platform prior to the LAEA amendments cannot convert their claim into a negative one. Since the appellants are making a positive claim, the question is whether their claim meets the grounds for an exception to the general rule that s. 2(b) only protects from government interference. [20] [33] [35-36] [43]

Claims of underinclusion should be grounded in fundamental *Charter* freedoms rather than in access to a particular statutory regime. Since the appellants’ claim is grounded in access to the particular regime of school trusteeship, it does not meet this first *Dunmore* criterion. Nor does the claim meet the second *Dunmore* factor. The appellants have not established that their practical exclusion from school trusteeship substantially interferes with their ability to express themselves on matters relating to the education system. The LAEA amendments may deprive them of one particular means of expression, but it has not been demonstrated that absent inclusion in this statutory scheme, they are unable to express themselves on education issues. Nor have the appellants proved that the purpose of the LAEA amendments was

---

to infringe their freedom of expression. Because the appellants have not established a substantial interference with their ability to exercise their freedom of expression, it is unnecessary to consider the third *Dunmore* factor. [44] [48] [54]

Using s. 3 to read down the scope of s. 2(b) of the *Charter* would stray from the long-standing recognition of the overlapping relationship of various *Charter* rights. A finding that s. 3 does not apply does not foreclose consideration of a claim under s. 2(b). Nevertheless, there is no s. 2(b) violation in this case. [59-60]

There was no infringement of s. 15(1) of the *Charter*. While there is differential treatment of school employees under the LAEA amendments as compared with municipal employees, this differential treatment is not based on an enumerated or analogous ground. There is no basis for identifying occupational status as an analogous ground on the evidence presented here. Neither the occupational status of school employees nor that of teachers have been shown to be immutable or constructively immutable characteristics. Moreover, school employees cannot be characterized as a discrete and insular minority. The appellants have not established that the occupational status of school employees is a constant marker of suspect decision making or potential discrimination. [63] [65] [67]

*Per Bastarache, LeBel and Abella JJ.*: Despite the undeniable breadth of the constitutional guarantee of freedom of expression, the guaranteed freedom does not protect a right to run for office as a school trustee and, if elected, to take part in the management of the school board. At its foundation, the appellants' claim concerns a democratic right that the *Charter* does not protect. The LAEA amendments' ban on school employees running for office and serving as school trustees does not prevent them from expressing views on any subject, let alone education. The appellants seek to secure constitutional protection for a right to be elected to a management role in the local education system of the province of Alberta, but this falls outside the scope of the *Charter* unless the equality rights of s. 15 are engaged. The appellants have not made out their claim of a breach of equality rights in the circumstances of this case. [72] [75] [77]

*Per Fish J.* (dissenting): The deliberate suppression of political expression by Alberta in this case violates s. 2(b) of the *Charter*. A legislature which sets up a system of democratically elected boards to administer a fundamental aspect of government activity may not then exclude a certain category or group of otherwise qualified persons from serving on those boards, without any need to justify that exclusion under s. 1 of the *Charter*. [79] [86]

This Court has traditionally interpreted the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter* broadly and the decision in *Dunmore* should not be applied so as to narrow s. 2(b). A narrow interpretation of *Dunmore* would allow legislatures, limited only by their obligations under s. 15, to systematically deny groups access to statutory platforms of expression otherwise available to the public at large. Rather, *Dunmore* should be viewed in light of this Court's practice of construing freedom of expression broadly and considering limits on expressive activity at the justification stage of the analysis. This is even more important where, as here, political expression associated with participation in an important democratic institution is involved. [99-100] [103]

The appellants' claim is grounded in the fundamental, constitutionally protected freedom to express oneself meaningfully on matters related to education. This freedom clearly exists independently of any statutory enactment. Seeking and holding office as a school trustee is a uniquely effective means of expressing one's views on education policy. While diminished effectiveness in conveying a message may not always engage s. 2(b), the difference between writing a letter to a trustee and serving as a trustee is not simply one of degree. By prohibiting school employees from participating in school board elections and governance, Alberta has done more than restrict a particular channel of expression. By excluding school employees from running for office, Alberta has substantially interfered with their freedom of expression. [105] [107-109]

Where a legislature establishes a universal and democratic system of local governance and then effectively prohibits the participation in that system of a particular group of otherwise qualified citizens, the state must be required to justify that prohibition. It has not done so in this case. On the first branch of the *Oakes* test, the trial judge was entitled to find, as she did, that Alberta's assertion of a pressing and substantial concern could not succeed, and nothing before this Court permits of a different conclusion. In any event, the LAEA amendments would clearly fail the minimum impairment branch of the *Oakes* test. [110-111] [119-120]

---

APPEAL from a judgment of Court of Appeal of Alberta (Picard, Costigan and Ritter JJ.A.) (2006), 57 Alta. L.R. (4th) 205, 384 A.R. 237, 269 D.L.R. (4th) 241, [2006] 8 W.W.R. 33, [2006] A.J. No. 447 (QL), 2006 ABCA 137, allowing an appeal and dismissing a cross-appeal from a judgment of Sulyma J. (2004), 41 Alta. L.R. (4th) 189, [2005] 7 W.W.R. 649, [2004] A.J. No. 1124 (QL), 2004 ABQB 669. Appeal dismissed, Fish J. dissenting.

*James T. Casey, Q.C., Sandra M. Anderson and Ayla Akgungor, for the appellants.*

*Kurt J. W. Sandstrom and Alice K. Barnsley, for the respondent.*

*Robert E. Charney, for the intervener the Attorney General of Ontario.*

*Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.*

*Neena Sharma and E. W. (Heidi) Hughes, for the intervener the Attorney General of British Columbia.*

Written submissions only by *Ruth M. DeMone and Sherry E. Gillis, for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island.*

*Allan O'Brien and Christopher Rootham, for the intervener the Canadian Teachers' Federation.*

*Leanne M. Chahley and Daniel N. Scott, for the intervener the Alberta Federation of Labour.*

*Dale Gibson, for the intervener the Public School Boards' Association of Alberta.*

*Solicitors for the appellants: Field, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Ministry of the Attorney General, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Prince Edward Island: Attorney General of Prince Edward Island, Charlottetown.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Teachers' Federation: Nelligan O'Brien Payne, Ottawa.*

*Solicitors for the intervener the Alberta Federation of Labour: Blair Chahley Seveny, Edmonton.*

*Solicitors for the intervener the Public School Boards' Association of Alberta: Dale Gibson, Edmonton.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d’expression — Élections des conseils scolaires — Inéligibilité des employés d’écoles — Loi provinciale empêchant les employés d’écoles d’occuper un poste de conseiller scolaire où que ce soit dans la province — La loi porte-t-elle atteinte à la liberté d’expression? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b) — Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, ch. L-21, art. 22 — School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, ch. 23, art. 1(2)(a).*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l’égalité — Élections des conseils scolaires — Inéligibilité des employés d’écoles — Loi provinciale empêchant les employés d’écoles d’occuper un poste de conseiller scolaire où que ce soit dans la province — La loi porte-t-elle atteinte au droit à l’égalité? — Le statut professionnel constitue-t-il un motif analogue? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15(1) — Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, ch. L-21, art. 22 — School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, ch. 23, art. 1(2)(a).*

*Droit de l’éducation — Autorités scolaires — Élections des conseils scolaires — Inéligibilité des employés d’écoles — Loi provinciale empêchant les employés d’écoles d’occuper un poste de conseiller scolaire où que ce soit dans la province — La loi porte-t-elle atteinte à la liberté d’expression ou au droit à l’égalité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b), 15(1) — Local Authorities Election Act, R.S.A. 2000, ch. L-21, art. 22 — School Trustee Statutes Amendment Act, 2002, S.A. 2002, ch. 23, art. 1(2)(a).*

La *Local Authorities Election Act* (la « Loi ») régit les modalités d’élection des conseils municipaux et des conseils scolaires en Alberta. Avant les modifications en litige dans le présent pourvoi, la Loi interdisait uniquement aux employés d’écoles de briguer un poste de conseiller scolaire au sein du conseil qui les employait. En 2004, la *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002*, a apporté à la Loi des modifications ayant pour effet d’empêcher les employés d’écoles de briguer un poste de conseiller scolaire où que ce soit dans la province, à moins d’avoir obtenu un congé et de démissionner s’ils sont élus. Les appelants ont demandé que ces modifications soient déclarées inconstitutionnelles, au motif qu’elles contrevenaient à l’al. 2b) et au par. 15(1) de la *Charte*. La Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance portant que les modifications contrevenaient à l’al. 2b) de la *Charte* et n’étaient pas justifiées au regard de l’article premier de celle-ci. La Cour d’appel a annulé cette décision et a conclu que les modifications ne portaient pas atteinte à l’al. 2b) ou à l’art. 15 de la *Charte*.

*Arrêt* (le juge Fish est dissident) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Charron et **Rothstein** : Le fait de briguer un poste de conseiller scolaire et l’exercice d’une telle fonction sont des activités possédant un caractère suffisamment expressif pour justifier l’examen de la question de savoir s’il y a violation de l’al. 2b). L’article 2 impose d’une manière générale au gouvernement une obligation négative et non une obligation positive de protection ou d’aide. En l’espèce, le droit invoqué est un droit positif, les appelants cherchant à obtenir l’accès à la tribune d’origine législative que constitue la possibilité de briguer un poste de conseiller scolaire et l’exercice de cette fonction. Le fait qu’ils aient eu accès à cette tribune avant l’entrée en vigueur des modifications ne saurait transformer le droit qu’ils demandent en un droit négatif. Comme les appelants revendiquent un droit positif, il faut se demander si cette demande satisfait aux critères susceptibles de justifier une exception à la règle générale selon laquelle l’al. 2b) n’accorde sa protection qu’en cas d’ingérence du gouvernement. [20] [33] [35-36] [43]

Les demandes contestant le caractère non inclusif d’une mesure législative doivent être fondées sur des libertés fondamentales garanties par la *Charte* plutôt que sur l’accès à un régime légal précis. Comme la demande des appelants invoque l’accès à un régime légal précis, celui des conseils scolaires, elle ne satisfait pas au premier critère énoncé dans *Dunmore*. Leur demande ne satisfait pas non plus au deuxième critère énoncé dans cet arrêt. Les appelants n’ont pas établi que le fait d’être en pratique exclus des conseils scolaires entrave substantiellement leur possibilité de s’exprimer sur les questions touchant le système d’éducation. Les modifications les privent peut-être d’un moyen d’expression en particulier, mais il n’a pas été démontré qu’il leur serait impossible, faute d’être inclus dans ce régime légal, de s’exprimer sur ce sujet. Les appelants n’ont pas non plus prouvé que les modifications avaient pour objet de porter atteinte à leur liberté d’expression. Étant donné que les appelants n’ont pas établi l’existence d’une entrave substantielle à leur capacité

---

d'exercer leur liberté d'expression, il n'est pas nécessaire d'examiner le troisième critère établi dans *Dunmore*. [44] [48] [54]

Le fait d'utiliser l'art. 3 pour réduire le champ d'application de l'al. 2b) de la *Charte* dérogerait à la reconnaissance de longue date des chevauchements qui existent entre les divers droits garantis par ce document. Conclure à l'inapplicabilité de l'art. 3 ne fait pas obstacle à l'examen d'une demande fondée sur l'al. 2b). Néanmoins, il n'y a pas violation de l'al. 2b) en l'espèce. [59-60]

Il n'y a aucune violation du par. 15(1) de la *Charte*. Bien que les modifications entraînent un traitement différent des employés d'écoles par rapport aux employés municipaux, ce traitement différent n'est pas fondé sur un motif énuméré ou analogue. Il n'existe aucune raison, à la lumière de la preuve présentée en l'espèce, de considérer le statut professionnel comme un motif analogue. Il n'a pas été démontré que le statut professionnel des employés d'écoles ou celui des enseignants constitue une caractéristique immuable ou considérée immuable. En outre, les employés d'écoles ne sauraient non plus être qualifiés de minorité distincte et isolée. Les appelants n'ont pas établi que le statut professionnel des employés d'écoles est un indicateur permanent de l'existence d'un processus décisionnel suspect ou de discrimination potentielle. [63] [65] [67]

Les juges Bastarache, **LeBel** et Abella : En dépit de la large portée que possède indéniablement la liberté d'expression garantie par la Constitution, la liberté garantie ne protège pas le droit des intéressés de briguer un poste de conseiller scolaire et, s'ils sont élus à de tels postes, de participer à la direction du conseil scolaire. À sa base même, la demande des appelants concerne un droit démocratique non protégé par la *Charte*. L'interdiction faite par les modifications aux employés d'écoles de briguer un poste de conseiller scolaire et d'exercer cette fonction n'empêche pas ces personnes d'exprimer des opinions sur quelque sujet que ce soit, particulièrement l'éducation. En l'espèce, il ressort d'un examen réaliste de la demande que celle-ci cherche à doter de la protection de la Constitution le droit de se faire élire à un poste de direction au sein d'une administration scolaire locale dans la province d'Alberta. Toutefois, cette demande ne relève pas de la *Charte*, à moins que ne s'appliquent les droits à l'égalité garantis par l'art. 15. Dans les circonstances de la présente affaire, les appelants n'ont pas établi l'atteinte aux droits à l'égalité qu'ils invoquent. [72] [75] [77]

Le juge **Fish** (dissident) : La suppression délibérée de l'expression politique par l'Alberta contrevient à l'al. 2b) de la *Charte*. Une assemblée législative qui met en place un système de conseils élus démocratiquement pour administrer un aspect fondamental de l'activité gouvernementale ne saurait ensuite empêcher une catégorie ou un groupe de personnes par ailleurs qualifiées de siéger à ces conseils, sans qu'il soit nécessaire de justifier cette exclusion au regard de l'article premier de la *Charte*. [79] [86]

La Cour a toujours donné une interprétation large à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte* et l'arrêt *Dunmore* ne devrait pas être invoqué pour la restreindre. Une interprétation restrictive de cet arrêt permettrait aux législatures, dont l'action ne serait limitée que par les obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 15, de nier systématiquement à certains groupes l'accès à des tribunes d'expression d'origine législative par ailleurs offertes à l'ensemble de la population. L'arrêt *Dunmore* doit plutôt être considéré au regard de la pratique de notre Cour qui consiste à interpréter largement la liberté d'expression et, dans le cadre de l'analyse, à examiner à l'étape de la justification les restrictions imposées à une activité expressive. Cette façon de faire revêt encore plus d'importance dans les cas où, comme en l'espèce, il est question de l'expression politique associée à la participation à une importante institution démocratique. [99-100] [103]

La prétention des appelants se fonde sur la liberté fondamentale — garantie par la Constitution — de s'exprimer utilement sur des questions liées à l'éducation. Il est clair que cette liberté existe indépendamment de tout texte législatif. Briguer un poste de conseiller scolaire et exercer cette fonction constituent des moyens particulièrement efficaces pour une personne d'exprimer son opinion sur les politiques d'éducation. Bien que la diminution de la capacité de communiquer un message n'entraîne pas toujours l'application de l'al. 2b), la différence entre écrire une lettre à un conseiller scolaire et occuper un poste de conseiller n'est pas simplement qu'une question de degré. En interdisant aux employés d'écoles de participer aux élections des conseils scolaires et à la gouvernance de ces institutions, l'Alberta a fait davantage que restreindre une voie particulière d'expression. En empêchant les employés d'écoles de se porter candidats, l'Alberta a substantiellement entravé leur liberté d'expression. [105] [107-109]

---

Lorsqu'une législature met en place un système universel et démocratique de gouvernance locale, puis interdit ensuite concrètement à un groupe donné de citoyens par ailleurs qualifiés de participer à ce système, on doit exiger de l'État qu'il justifie cette interdiction. Il ne l'a pas fait en l'espèce. Suivant le premier volet de l'analyse énoncée dans l'arrêt *Oakes*, la juge de première instance était en droit de conclure, comme elle l'a fait, que la préoccupation urgente et réelle invoquée par l'Alberta ne pouvait être retenue, et rien de ce qui a été soumis à notre Cour n'autorise une conclusion différente. Quoiqu'il en soit, il est clair que les modifications ne satisferaient pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse formulée dans *Oakes*. [110-111] [119-120]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Picard, Costigan et Ritter) (2006), 57 Alta. L.R. (4th) 205, 384 A.R. 237, 269 D.L.R. (4th) 241, [2006] 8 W.W.R. 33, [2006] A.J. No. 447 (QL), 2006 ABCA 137, qui a accueilli l'appel de la décision de la juge Sulyma et rejeté l'appel incident formé contre cette décision (2004), 41 Alta. L.R. (4th) 189, [2005] 7 W.W.R. 649, [2004] A.J. No. 1124 (QL), 2004 ABQB 737. Pourvoi rejeté, le juge Fish est dissident.

*James T. Casey, c.r., Sandra M. Anderson et Ayla Akgungor*, pour les appelants.

*Kurt J. W. Sandstrom et Alice K. Barnsley*, pour l'intimée.

*Robert E. Charney*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Gaétan Migneault*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

*Neena Sharma et E. W. (Heidi) Hughes*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Argumentation écrite seulement par *Ruth M. DeMone et Sherry E. Gillis*, pour l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard.

*Allan O'Brien et Christopher Rootham*, pour l'intervenante la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants.

*Leanne M. Chahley et Daniel N. Scott*, pour l'intervenante l'Alberta Federation of Labour.

*Dale Gibson*, pour l'intervenante la Public School Boards' Association of Alberta.

*Procureurs des appelants : Field, Edmonton.*

*Procureur de l'intimée: Procureur général de l'Alberta, Edmonton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Ministère du Procureur général, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard : Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown.*

*Procureurs de l'intervenante la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants : Nelligan O'Brien  
Payne, Ottawa.*

*Procureurs de l'intervenante l'Alberta Federation of Labour : Blair Chahley Seveny, Edmonton.*

*Procureurs de l'intervenante la Public School Boards' Association of Alberta : Dale Gibson, Edmonton*

---

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	X 4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	30		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:  
Séances de la cour:

Motions:  
Requêtes:

Holidays:  
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour  
85 sitting days/journées séances de la cour  
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences  
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions